

Document
d'assemblée
générale annuelle

28-29 mars
2023



**BOUVILLON
D'ABATTAGE**

**BOVIN DE RÉFORME
ET VEAU LAITIER**

VEAU DE LAIT

VEAU D'EMBOUCHE

VEAU DE GRAIN



Les Producteurs
de bovins du
Québec
bovin.qc.ca



Fermez la porte au nez des agents pathogènes respiratoires viraux et bactériens

...grâce au **SEUL** vaccin **INTRANASAL**
qui aide à offrir une protection **5-en-1** contre
le complexe respiratoire bovin (CRB)



Bovilis® Nasalgen® 3-PMH
VacciNEZ judicieusement dès le départ.

Des infections respiratoires mixtes causées par des virus et des bactéries ont été identifiées dans PLUS DE 50 % des échantillons positifs soumis à un grand laboratoire de diagnostic canadien en 2019¹.

Bovilis® Nasalgen® 3-PMH :

- Aide à procurer une **protection respiratoire étendue** contre cinq des causes virales et bactériennes les plus courantes du CRB* en **UNE seule dose pratique**.
- Permet la vaccination dès l'**âge d'une semaine**, sans avoir à se soucier d'une éventuelle interférence des anticorps maternels².
- Contient le diluant **BluShadow™** exclusif qui aide à **identifier clairement les animaux vaccinés** – plus de doutes possibles!

*Virus de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), virus respiratoire syncytial bovin (BRSV), virus parainfluenza de type 3 (PI3), *Mannheimia haemolytica* et *Pasteurella multocida*

Pour plus d'information sur **Bovilis® Nasalgen® 3-PMH** ou pour du soutien technique, communiquez avec votre représentant de Merck Santé animale, appelez au 1 866 683-7838 ou rendez-vous au merck-sante-animale.ca.

Veuillez toujours lire et suivre les instructions sur l'étiquette pour vous assurer que ce produit convient à l'animal à vacciner.

1. Savard C, et Broes A. « Bovine respiratory profiles summary in 2019 », *Biovet Animal Health News*, 2020. [https://biovet-inc.com/wp-content/uploads/doc/info/Bovine_respiratory_profiles_summary_2019_rev.pdf] (Consulté en novembre 2020).
2. Gerds V, Muiyiri GK, Tikoo SK, et Babik LA. « Mucosal delivery of vaccines in domestic animals », *Veterinary Research*, vol. 37, 2006, p. 487-510. doi : 10.1051/vetres:2006012. [<https://www.vetres.org/articles/vetres/pdf/2006/03/v6030.pdf>] (Consulté en décembre 2020).

TABLE DES MATIÈRES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SECTION 1

INTRODUCTION

Avis de convocation et ordre du jour	5
Règles de procédure et étude des propositions	7
Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle 2022	10

SECTION 2

RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

Approbation du budget 2023 du Fonds de garantie de paiement	22
--	-----------

SECTION 3

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Règlement modifiant le <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i>	24
Refonte du <i>Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain</i>	31
Refonte du <i>Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec</i>	47

SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Avis de convocation et ordre du jour	49
Procès-verbal de l'assemblée générale annuelle syndicale 2022	50
Adoption d'une résolution modifiant les <i>Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec</i>	52

SECTION 1

INTRODUCTION



INVITATION

41^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTRICES ET DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

À toutes les productrices et tous les producteurs de bovins,

Vous êtes convoqués à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs de bovins du Québec qui se tiendra les 28 et 29 mars 2023 à l'**Hôtel Le Concorde Québec**, situé au 1225, Cours du Général-De Montcalm, Québec. Cette AGA constitue un rendez-vous incontournable pour les producteurs et productrices de bovins du Québec. Notez toutefois que seuls les producteurs de bovins délégués par leur syndicat régional ont droit de vote.

L'ordre du jour, que vous trouverez au verso, précise les sujets visés par le présent avis de convocation. Les délégués au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) seront appelés à voter notamment sur des modifications au *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* permettant de hausser certaines contributions du secteur veau de grain et de mettre en place une nouvelle contribution pour le secteur bovin de réforme. De plus, des refontes du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* et du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* seront proposées.

Nous vous invitons également à prendre connaissance des règles de procédure préalablement à la tenue de l'AGA, lesquelles ne seront pas relues durant l'AGA. Vous pouvez aller au : <http://bovin.qc.ca/publications/archives/2023-2/>, où toute la documentation relative à l'AGA sera disponible.

En participant à votre AGA, vous contribuez aux discussions qui mèneront à l'adoption des principales orientations de votre organisation. Je vous invite à profiter de ce rendez-vous annuel pour fraterniser avec vos collègues producteurs et rencontrer les représentants de la filière bovine, notamment lors des ateliers de chacun des secteurs de production, du cocktail et du banquet.

Les producteurs qui ne sont pas délégués par leur région doivent confirmer leur présence en communiquant avec Mme Annie Provost-Savoie par téléphone au 450 679-0540, poste 8287, ou par courriel au pbq@upa.qc.ca.

Pour les producteurs qui ne peuvent participer à l'AGA, elle sera, pour la toute première fois, entièrement diffusée sur la chaîne YouTube et le groupe Facebook des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) aux liens suivants: <https://cutt.ly/youtubePBQ> et <https://cutt.ly/FacebookPBQ>.

RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2022

Vous trouverez ci-joint le *Rapport annuel des activités 2022* des PBQ. À sa lecture, vous constaterez les différentes actions réalisées au cours de la dernière année et vous saisissez les nombreux défis que l'organisation devra relever au cours de celle à venir.

Je vous souhaite une bonne lecture et je compte sur votre présence à l'assemblée.

André Roy, M.B.A.

Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. Ordre du jour de l'AGA des producteurs de bovins du Québec (verso)
Rapport annuel des activités 2022 (en annexe)
Plan de stationnements à proximité (en annexe)

Longueuil, le 7 mars 2023

Les Producteurs
de bovins du
Québec
bovin.qc.ca



ORDRE DU JOUR

MARDI 28 MARS 2023

*Salle des bagages disponibles gratuitement (Salle Morrice)

7 h 30	INSCRIPTION
	SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Kriehoff
10 h	1. Ouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>
	2. Adoption des règles de procédure
	3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
	4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 29 et 30 mars 2022
10 h 30	5. Conférence sur le plan de communication en durabilité des PBQ
11 h	6. Conférence d'Agricultural Credit Corporation
11 h 30	7. Conférence de l'Association canadienne des bovins
	8. Ajournement
12 h	DÎNER - Place Montcalm (sous-sol)
	9. ATELIERS*
13 h 15	• Atelier commun veau de lait et veau de grain (Salle Pilot) https://us02web.zoom.us/webinar/register/WN_-O_0VSxPTz-GTYvFTCPfXQ
	• Veau d'embouche (Salle Suzor-Côté) https://us06web.zoom.us/webinar/register/WN_4o0SzOZ0SeSA_t1vHD-2IA
	• Bovin de réforme et veau laitier (Salle Borduas) https://us06web.zoom.us/webinar/register/WN_XAhUgcabTb-XanlurTBIKQ
	• Assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage (1 ^{re} partie à huis clos) - Salle Lismer-Leduc-Fortin
14 h 45	• Veau de lait (Salle Cullen) https://us02web.zoom.us/webinar/register/WN_xmKJG5oQ56RuISl_fqPEg
	• Veau de grain (Salle Pilot) https://us02web.zoom.us/webinar/register/WN_-O_0VSxPTz-GTYvFTCPfXQ
17 h 30	COCKTAIL (présence du ministre de l'Agriculture à confirmer) - Foyer
19 h 30	BANQUET - Salle Suzor-Côté-Kriehoff

MERCREDI 29 MARS 2023



7 h 15 - 8 h 15	Café-conférence animé par Merck Santé animale - Salle Borduas
	SÉANCE PLÉNIÈRE - Salle Suzor-Côté-Kriehoff
8 h 30	10. Réouverture de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>
	11. Adoption du <i>Rapport annuel des activités 2022</i>
	12. Adoption du <i>Rapport financier 2022</i>
	13. Nomination des auditeurs indépendants
	14. Approbation du budget 2023 du Fonds de garantie de paiement
	15. Mot du président des PBQ
	16. Allocution du président de l'UPA
11 h 30	17. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers
	• Veau de grain, Veau de lait, Veau d'embouche, Bouvillon d'abattage, Bovin de réforme et veau laitier
12 h	DÎNER - Place Montcalm (sous-sol)
13 h	18. Adoption d'un Règlement modifiant le <i>Règlement sur les contributions des producteurs de bovins</i> de la manière suivante:
	• Hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché de 3 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1 ^{er} novembre 2023
	• Hausse de la contribution spéciale pour la promotion et la publicité de 1 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1 ^{er} novembre 2023, puis 1 \$ supplémentaire à compter du 1 ^{er} novembre 2024
	• Mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité de 3 \$ par bovin de réforme mis en marché à compter du 1 ^{er} novembre 2023
	19. Refonte du <i>Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain</i> , sujet à l'approbation des producteurs de veaux de grain réunis en assemblée générale spéciale
	20. Refonte du <i>Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec</i> , sujet à l'approbation des producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale
	21. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière
	22. Affaires générales
	23. Levée de l'assemblée du <i>Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec</i>

*Inscription obligatoire pour participer à distance à votre atelier

RÈGLES DE PROCÉDURE

ARTICLE 1.

CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

- a) L'assemblée générale est constituée des délégués présents et seuls les délégués ont droit de vote.

ARTICLE 2.

DROIT DE PAROLE

- a) Lorsqu'un délégué ou toute autre personne ayant le droit de parole désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'une personne demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Une personne ayant la parole ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

ARTICLE 3.

PROPOSITIONS

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un délégué et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Lorsqu'un délégué désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- c) Une fois soumise à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.

ARTICLE 4.

DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant au débat est de cinq (5) minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, une personne qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois si elle a de nouvelles considérations à soumettre.
- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots. L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

- e) Le président peut, avec le consentement de l'assemblée, en référer aux Producteurs de bovins du Québec (PBQ) pour un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'information pour se prononcer.
- f) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé.
- g) On prend le vote en commençant par le sous-amendement. S'il n'y a pas d'autres sous-amendements proposés, on vote sur l'amendement. S'il n'y a pas de nouveaux amendements, on vote sur la proposition principale.
- h) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

ARTICLE 5.

VOTE

- a) Quand le vote est appelé par le président et accepté par l'assemblée, toute discussion cesse et on procède au vote.
- b) Un délégué peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on procède au vote.
- c) On procède au vote à main levée à moins qu'au moins trente (30) délégués ne réclament le vote secret.
- d) Le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix exprimées. Dans ce dernier cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.
- e) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 6.

QUESTIONS DE PRIVILÈGE ET POINTS D'ORDRE

- a) Si un délégué croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.
- b) Si un délégué croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de soulever un point d'ordre.
- c) La question de privilège et le point d'ordre sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un orateur, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.

RÈGLES DE PROCÉDURE

- d) La question de privilège et le point d'ordre n'ont pas besoin d'être appuyés et doivent être spécifiés clairement et de manière précise. Le président en dispose sans débat.

ARTICLE 7.

RÉSOLUTIONS

- a) Les résolutions soumises à l'assemblée sont celles provenant d'une assemblée générale d'un syndicat régional, du conseil d'administration des PBQ ou d'un délégué.
- b) Les résolutions soumises par les syndicats et aux PBQ sont révisées et classées dans un cahier de résolutions, sous l'autorité du comité exécutif des PBQ. Le cahier des résolutions est acheminé aux syndicats régionaux avant l'assemblée générale.
- c) Les résolutions qui ne visent qu'un secteur de production sont soumises à l'atelier de production concerné. Les autres résolutions sont soumises directement en séance plénière.
- d) Un délégué qui veut soumettre une résolution à l'attention des délégués en séance plénière doit la présenter, par écrit, au secrétaire des PBQ, avant 21 heures le premier jour de l'assemblée. Toute résolution ainsi déposée doit dénoter un caractère d'urgence ou être d'intérêt général.
- e) Toute résolution déposée après l'heure fixée sera rejetée par le président, à moins que l'assemblée réunie en séance plénière accepte de la débattre.
- f) Seule l'assemblée générale en séance plénière peut disposer définitivement d'une résolution.

ARTICLE 8.

ATELIERS PAR SECTEUR DE PRODUCTION

- a) Aux fins de l'étude des résolutions, les cinq (5) secteurs de production prévus au *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (veau d'embouche, bouvillon d'abattage, bovin de réforme et veau laitier, veau de grain et veau de lait) sont réunis en atelier.
- b) En atelier de production, le droit de vote est accordé :
- aux membres du comité de mise en marché représentant le secteur concerné et à leur substitut;
 - à un producteur du secteur concerné, désigné par son syndicat pour remplacer un membre de comité de mise en marché ou son substitut qui est dans l'impossibilité d'assister à l'atelier;
 - aux délégués de l'assemblée générale dont la production inscrite au fichier des producteurs de bovins correspond au secteur concerné.

- c) En lieu et place de l'atelier concerné, les PBQ peuvent convoquer les producteurs d'un secteur de production à une assemblée de catégorie. Les règles de procédure habituelles pour les assemblées de catégorie de producteurs s'appliquent dans les circonstances.
- d) Les ateliers de production ont pour mandat d'étudier les résolutions qui leur sont soumises, de proposer, s'il y a lieu, les amendements et de voter sur chacune des résolutions. Les ateliers peuvent, séance tenante, recevoir et étudier de nouvelles résolutions. Lorsqu'une telle résolution est rejetée par l'atelier, elle n'est pas amenée en séance plénière. Les ateliers ont aussi pour mandat de permettre aux producteurs d'un même secteur de production de discuter et d'échanger sur les sujets qui concernent leur production et la mise en marché de leur produit.
- e) Le président et le secrétaire de chaque atelier de production sont nommés par le comité exécutif des PBQ. Le secrétaire a voix délibérante, mais n'a pas droit de vote.
- f) Les producteurs réunis en atelier de production peuvent accepter que des observateurs et des personnes-ressources participent à leurs travaux. Ces personnes peuvent également prendre la parole après avoir reçu l'autorisation du président de l'atelier, mais elles n'ont pas droit de vote.
- g) Lorsqu'un atelier de production amende une résolution, seul le texte amendé est soumis à l'assemblée générale en séance plénière. De plus, les « considérant » des résolutions soumises et adoptées par les ateliers ne sont lus, en séance plénière, que lorsqu'ils ont été modifiés ou s'ils concernent plus d'un secteur de production.
- h) Le rapport des résolutions débattues en atelier est soumis, pour ratification en bloc, à l'assemblée générale en séance plénière. Sont exclues de ce bloc (rapport) les résolutions adoptées par l'atelier qui concernent un ou plusieurs autres secteurs de production, lesquelles sont débattues individuellement en séance plénière.

ÉTUDE DES PROPOSITIONS

Adopter une proposition en assemblée générale a des incidences très sérieuses sur votre organisme.

En effet, une proposition qui devient résolution à la suite d'un vote positif engage votre organisme à poser des actions, à mobiliser des ressources et à consacrer du temps pour que la résolution soit réalisée. Or, le temps et les ressources sont limités.

Pour vous assurer que les résolutions adoptées correspondent à des priorités, et pour éviter l'éparpillement et le gaspillage des ressources, les propositions devraient s'en tenir uniquement aux sujets déjà annoncés. En effet, il arrive que des personnes utilisent à outrance le mécanisme de proposition. Il est toujours possible, en cours de discussion, de faire des suggestions, sans forcément les faire sous forme de proposition.

Lorsqu'une proposition est formulée et appuyée, elle devrait être traitée de la façon suivante:

1^{re} étape: Énoncé de la proposition et appui

2^e étape: Période de questions

Pour clarifier et, si nécessaire, modifier la proposition pendant la 3^e étape, une ou plusieurs des questions suivantes devraient être posées... pourquoi pas par vous!

- À qui s'adresse la demande?
- Est-ce que beaucoup de personnes sont concernées?
- Cette proposition est-elle vraiment une priorité? Si oui, pourquoi?
- Qu'est-ce que le(s) producteur(s) eux-mêmes peuvent faire?
- Qu'est-ce que le syndicat peut faire?
- Est-il vraiment nécessaire d'impliquer les ressources des PBQ? Pourquoi?

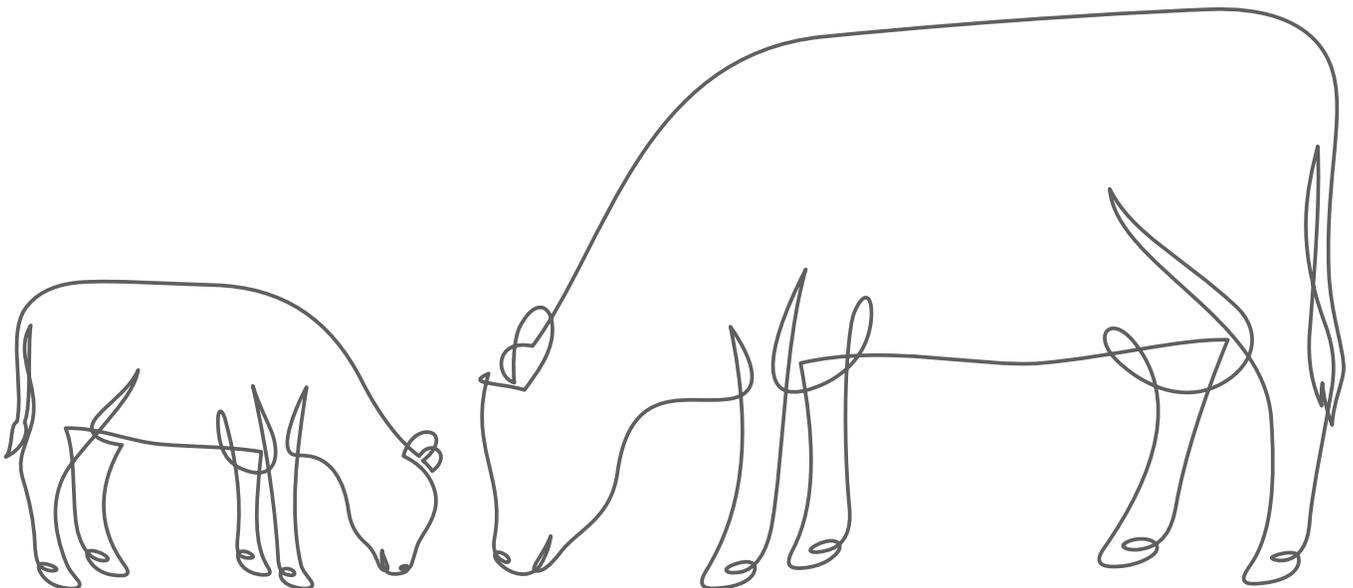
3^e étape: Période de discussion

À la lumière des informations obtenues pendant la période de questions, vous pouvez maintenant:

- exprimer vos arguments pour ou contre;
- formuler un amendement si nécessaire.

Si un amendement est amené, on le traite de la même manière que la proposition principale. Une fois que l'on a traité l'amendement, on revient à l'étude de la proposition principale, amendée ou non, et la période de discussion est toujours en cours.

4^e étape: Vote



PROCÈS-VERBAL AGA 2022

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 40^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE VIRTUELLE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, TENUE LES 29 ET 30 MARS 2022 À L'HÔTEL LE CONCORDE QUÉBEC

INSCRIPTION EN LIGNE DES DÉLÉGUÉS ET DES AUTRES PRODUCTEURS DE BOVINS

Environ 183 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) lors de la journée du 29 mars 2022.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

M. Jean-Thomas Maltais, président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), procède à l'ouverture de l'assemblée à 10h05 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes à cette 40^e assemblée générale annuelle du Plan conjoint.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Étant donné que les règles de procédure d'AGA ont été mises à la disposition des participants sur le site Internet des PBQ préalablement à l'assemblée et qu'il était fait mention à l'avis de convocation que les participants devaient en prendre connaissance avant l'AGA, elles ne seront pas relues.

SUR PROPOSITION DE M. Réjean Bessette, appuyée par M. André Tessier, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure de l'assemblée générale annuelle.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Pierre Thibault, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation et l'ordre du jour suivant:

MARDI 29 MARS 2022

1. Ouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 6 et 7 avril 2021
5. Dévoilement du lauréat du concours de la gérance environnementale pour le Québec
6. Allocution du président de l'UPA
7. Conférence de la Canadian Cattlemen's Association
8. Ajournement
9. ATELIERS

MERCREDI 30 MARS 2022

10. Réouverture de l'assemblée du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*
11. Adoption du Rapport annuel des activités 2021
12. Adoption du Rapport financier 2021
13. Nomination des auditeurs indépendants
14. Approbation du budget 2022 du Fonds de garantie de paiement

15. Mot du président
16. Conférence sur le plan de durabilité des Producteurs de bovins du Québec
17. Adoption des rapports et des résolutions d'ateliers
18. Adoption d'un Règlement modifiant le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* de la manière suivante, applicable à compter du 1^{er} janvier 2023:
 - Pour la catégorie « bovin de réforme et veau laitier », une diminution de la contribution de base de 0,75 \$ par veau laitier et une diminution de 0,85 \$ par bovin de réforme de race laitière;
 - Pour la catégorie « veau d'embouche », une diminution de 40 \$ de la contribution annuelle par entreprise et une diminution de la contribution de base de 0,75 \$ par veau d'embouche;
 - Pour la catégorie « bouvillon », une diminution de la contribution de base de 0,50 \$ par bouvillon;
 - Pour les autres exploitations agricoles bovines (dont les catégories « veau de grain » et « veau de lait »), une hausse de 200 \$ de la contribution annuelle par entreprise et une diminution de 0,75 \$ de la contribution de base par veau de grain, veau de lait ou tout autre bovin.
19. Adoption d'un Règlement modifiant le *Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement* aux fins de modifier les articles 8 et 12
20. Étude et adoption des autres résolutions soumises directement en séance plénière
21. Allocution du ministre André Lamontagne
22. Affaires générales
23. Levée de l'assemblée du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES 6 ET 7 AVRIL 2021

SUR PROPOSITION DE M. André Couture, appuyée par Mme Hélène Champagne, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 6 et 7 avril 2021.

Le secrétaire-trésorier des PBQ, M. André Roy, procède à une lecture abrégée dudit procès-verbal.

SUR PROPOSITION DE M. Martin Drainville, appuyée par M. André Tessier, il est unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des 6 et 7 avril 2021 comme rédigé.

5. DÉVOILEMENT DU LAURÉAT DU CONCOURS DE LA GÉRANCE ENVIRONNEMENTALE POUR LE QUÉBEC

Mmes Nathalie Côté, directrice des affaires agronomiques, et Francine Trépanier, membre du comité exécutif et responsable du dossier environnement, présentent les lauréats 2021 du concours de la gérance environnementale pour le Québec, soient M. Brian Maloney et Mme Lise Villeneuve de la Ferme Brylee enr. Elles dévoilent ensuite le lauréat du concours pour l'année 2022: M. Stéphane Guay de la Ferme Guayclair inc.

6. ALLOCUTION DU PRÉSIDENT DE L'UPA

M. Maltais invite le président de l'UPA, M. Martin Caron, à s'adresser aux délégués et invités présents à l'AGA. M. Caron mentionne d'emblée qu'il est heureux de passer après le dévoilement du prix portant sur l'environnement. Il s'agit d'un dossier très important. Il met ensuite l'accent sur les trois axes du plan de développement de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et parle du plan de financement et des dossiers qu'il permettra de couvrir, de la main-d'œuvre et de l'importance des travailleurs étrangers en situation de pénurie de main-d'œuvre et du volet service (ex. impôts, assurances) qui avance bien. Il mentionne également l'importance d'élargir les actes des techniciens vétérinaires par de la télémédecine ou l'offre accrue de services.

M. Caron répond ensuite à des questions et remercie les participants.

7. CONFÉRENCE DE LA CANADIAN CATTLEMEN'S ASSOCIATION

M. Bob Lowe et Mme Fawn Jackson, respectivement président et directrice des relations gouvernementales et internationales de la CCA, viennent présenter les services offerts par leur organisation ainsi que les activités de la dernière année.

8. AJOURNEMENT

Avant de procéder à l'ajournement de l'assemblée du Plan conjoint au 30 mars 2022 afin de permettre aux délégués de participer à leurs ateliers des secteurs bovins, on mentionne que d'ici quelques mois il y aura des élections provinciales au Québec et que les PBQ souhaitent consulter les producteurs de bovins réunis dans le cadre de l'assemblée afin de déterminer les dossiers/enjeux à prioriser. M. André Roy demande aux producteurs de choisir parmi les sujets suivants quels seraient les trois dossiers prioritaires que les PBQ devraient aborder avec les candidats durant la campagne électorale :

- Implanter un programme de rétribution des pratiques agroenvironnementales pour le secteur bovin;
- Contribuer financièrement au plan de communication des PBQ pour faire connaître les bienfaits de la production bovine;
- Mettre en place des mesures pour faciliter l'accès à la main-d'œuvre et accroître la rétention de la main-d'œuvre pour le secteur bovin;
- Maintenir le programme d'assurance santé animale du Québec (ASAQ);
- Augmenter les incitatifs à l'établissement pour la relève en production bovine;
- Actualiser la rémunération de l'exploitant et celle de la main-d'œuvre familiale afin qu'elles reflètent la réalité des producteurs de bovins;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'accroître l'offre de services vétérinaires sur l'ensemble du territoire.

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'ajourner l'assemblée au 30 mars 2022.

9. ATELIERS

Des ateliers par secteur de production se déroulent lors de la première journée de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint.

10. RÉOUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Steve Beaudry, on procède à la réouverture de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec des 29 et 30 mars 2022, à 8 h 40.

Quelque 183 producteurs, délégués et invités sont présents à l'assemblée générale annuelle (AGA) des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) lors de la journée du 30 mars.

11. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2021

Le directeur général des PBQ, M. André Roy, passe en revue les faits saillants du *Rapport annuel des activités 2021* des PBQ : la sécurité du revenu, les relations gouvernementales, les communications et la vie syndicale, la santé et le bien-être des animaux, les programmes de qualité et le dossier Réseaux Encans Québec (REQ).

Ce rapport, qui comprend également les activités de mise en marché pour chacun des secteurs ainsi que les activités générales des PBQ, a été envoyé à tous les producteurs de bovins du Québec avec l'avis de convocation pour l'AGA.

SUR PROPOSITION DE M. Gib Drury, appuyée par M. André Ricard, il est unanimement résolu d'approuver le Rapport annuel des activités 2021 des Producteurs de bovins du Québec.

12. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER 2021

Mme Annie Lo, directrice, finances et administration des PBQ, et M. Bernard Grandmont, FCPA, FCA, associé de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., sont invités à présenter le rapport de l'auditeur indépendant.

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Gervais Pelletier, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2021.

M. Grandmont commente le rapport et les notes de l'auditeur. Il mentionne que sa firme a effectué l'audit des états financiers des PBQ, qui comprennent l'état de la situation financière cumulée et les états de la situation financière du Fonds général, du Fonds de développement de la mise en marché des bovins de réforme, du Fonds de garantie de paiement, du Fonds du PPA et du Fonds Réseau Encans Québec au 31 octobre 2021 et les états des résultats et actif net de ces mêmes fonds, de même que les états des résultats cumulés et de l'évolution de l'actif net du Fonds général et l'état des flux de trésorerie cumulés pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables. À leur avis, à l'exception des incidences des problèmes décrits dans la section « Fondement de l'opinion avec réserve » du présent rapport, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 octobre 2021 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

PROCÈS-VERBAL AGA 2022

Fondement de l'opinion avec réserve

Il ajoute que l'audit s'est limité à la comparaison des produits inscrits aux registres comptables avec le nombre de bovins déclarés aux PBQ dans les différents rapports et qu'ils n'ont pas pu déterminer si des ajustements pourraient devoir être apportés aux produits de prélèvements, à l'excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges et aux flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 octobre 2021 et 2020, à l'actif à court terme au 31 octobre 2021 et 2020 et à l'actif net au 1^{er} novembre 2020 et 2019 et au 31 octobre 2021 et 2020. Ils ont exprimé par conséquent une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020 en raison des incidences possibles de cette limitation de l'étendue des travaux. Selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, les placements dans les filiales doivent être comptabilisés soit à la valeur de consolidation, soit en consolidant intégralement leurs comptes. En outre, des informations sur les filiales doivent être présentées. L'organisme a décidé de comptabiliser ses placements dans les filiales à la valeur d'acquisition et de ne pas présenter les informations requises pour les exercices terminés les 31 octobre 2021 et 2020. À ces égards, les états financiers de l'organisme pour les exercices terminés les 31 octobre 2021 et 2020 ne sont pas conformes aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Cette situation les a aussi conduits à exprimer une opinion avec réserve sur les états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2020. Les incidences de cette dérogation sur les états financiers pour les exercices terminés les 31 octobre 2021 et 2020 n'ont pas été déterminées. Ils ont effectué leur audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ils estiment que les éléments probants obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder leur opinion avec réserve.

Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation

M. Grandmont attire l'attention sur la note 2 des états financiers, qui indique que l'organisme a accumulé un déficit important causé par l'investissement dans la filiale Levinoff-Colbex s.e.c., et non par ses opérations courantes. Cette situation, conjuguée à un excédent du passif à court terme sur l'actif à court terme et aux autres points exposés dans la note, indique, d'un point de vue comptable, l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute important sur la capacité des PBQ à poursuivre ses activités. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, les PBQ sont d'avis qu'ils ne seront pas en mesure d'assumer leurs obligations à l'égard de l'emprunt contracté par la filiale et, conséquemment, la direction des PBQ s'est donné comme position de demander au créancier de renoncer à son prêt. L'opinion de l'auditeur n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

M. Sylvain Bourque, porteur du dossier finance aux PBQ, procède à la lecture abrégée des états financiers pour l'exercice terminé le 31 octobre 2021.

SUR PROPOSITION DE M. Stanley Christensen, appuyée par M. Vincent Boisvert, il est unanimement résolu d'approuver les états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'exercice terminé le 31 octobre 2021.

13. NOMINATION DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Réjean Bessette, il est unanimement résolu de renouveler le mandat de la firme Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l. afin d'agir à titre d'auditeur indépendant des états financiers des Producteurs de bovins du Québec pour l'année 2022.

14. APPROBATION DU BUDGET 2022 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. Pierre Thibault, appuyée par M. Yvon Boucher, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec:

APPROUVE les charges budgétisées 2022 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 73 823 \$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

Proposition adoptée à l'unanimité.

15. MOT DU PRÉSIDENT DES PBQ

Le président des PBQ, M. Jean-Thomas Maltais, souhaite la bienvenue aux personnes présentes. Il mentionne que c'est un immense privilège pour lui de rencontrer les participants en présentiel, en plus de célébrer le 40^e anniversaire du Plan conjoint. Il remercie les membres du conseil d'administration et présente les membres du comité exécutif.

Il ajoute que le plan de financement que les PBQ proposent est une solution à court terme et qu'on invite les délégués à appuyer en grand nombre, mais qu'il est important de savoir qu'on devra réviser notre stratégie dès l'année prochaine. La réflexion à avoir ensemble sera d'investir dans notre organisation ou de couper dans les dépenses et ne pas avancer.

M. Maltais présente ensuite les principaux dossiers qui ont été abordés dans la dernière année: 1) le transport pour lequel des suivis continuent d'être effectués avec le gouvernement fédéral, 2) la collaboration des PBQ avec le ministère de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) avec lequel de multiples rencontres quasi hebdomadaires ont permis de tenir nos dirigeants informés des enjeux de la filière bœuf et de la filière veau et de tenir un dialogue ouvert avec cet important partenaire, 3) l'actualisation des programmes de sécurité du revenu, et 4) l'autonomie alimentaire durable tant au niveau de l'environnement que du bien-être animal, de la santé financière des entreprises, des programmes de qualité et plus. Il ajoute que le secteur bovin est non seulement prêt à démontrer ce qu'il fait de bien pour notre société, mais également à continuer de s'améliorer pour faire partie de la solution.

Il remercie les participants et leur souhaite une bonne assemblée.

16. CONFÉRENCE SUR LE PLAN DE DURABILITÉ DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Mme Nathalie Côté, directrice des affaires agronomiques aux PBQ, entretient les participants de l'assemblée sur le Plan de durabilité des Producteurs de bovins du Québec. Elle mentionne entre autres que :

- Les PBQ adhèrent pleinement à la définition du développement durable :
 - actions et décisions qui sont à la fois :
 - écologiquement soutenables
 - économiquement rentables
 - socialement acceptables.
- Ce plan provient, dans un contexte où le mouvement anti viande prend de plus en plus d'importance dans les médias, d'une démarche qui vise à :
 - obtenir une information objective pour établir des arguments crédibles qui nous permettent de répondre aux attaques à l'endroit de la production bovine et de la viande de bœuf et de veau;
 - promouvoir des messages positifs et proactifs;
 - faire savoir que les producteurs adoptent déjà des pratiques qui favorisent l'environnement, le bien-être animal et la santé;
 - faire valoir les innovations en production bovine;
 - communiquer ces arguments au public.

Le plan d'action se définit en quatre axes :

- 1- Vérification des critiques alléguées et préparation d'un contre-argumentaire
 - Répondre aux discours dominants en environnement :
 - Gaz à effet de serre (GES)
 - Eau
 - Gestion du sol et utilisation des terres
 - Biodiversité.
 - Répondre aux discours dominants en bien-être animal;
 - Répondre aux discours dominants en santé humaine.
- 2- Valorisation de la production bovine durable
 - Adhésion à la Table ronde canadienne sur le bœuf durable (TRCBD);
 - Campagne d'adhésion au programme Verified Beef Production Plus (VBP+);
 - Mise en place de partenariat associé au bœuf durable;
 - Campagne « Ferme certifiée durable »;
 - Implantation de la certification obligatoire VGQC et promotion du programme Veau vérifié dans le secteur veau de lait.

- 3- Identification des besoins supplémentaires
 - Formation des producteurs;
 - Formation sur l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des GES;
 - Conférence sur les crédits de carbone (CC).
- 4- Plan de diffusion
 - Communications aux membres;
 - Campagne de mobilisation et de relations publiques.

Mme Côté termine en mentionnant que la production bovine est utile, adaptée et équilibrée :

- Qu'il s'agit d'une production pouvant s'adapter à toutes les régions;
- Que les veaux, les vaches et les pâturages sont à couper le souffle;
- Qu'il n'y a pas de meilleurs recycleurs que les bouvillons;
- Que le Veau du Québec est une production 100 % locale;
- Que le secteur veau laitier a mis en place des chantiers majeurs visant à améliorer la santé et favoriser le bien-être animal;
- Que les bovins sont des producteurs d'engrais naturels;
- Que les producteurs de bovins sont bienveillants envers leurs animaux;
- Qu'il existe une certification crédible pour démontrer le respect des bonnes pratiques.

Une période de questions s'ensuit. Les participants semblent unanimes, il est important de mettre en place un plan de communication afin de faire plus de valorisation. On rappelle qu'il y aura une résolution présentée à cet effet en plénière.

17. ADOPTION DES RAPPORTS ET DES RÉOLUTIONS D'ATELIERS

Les cinq présidents de comités de mise en marché ont été reconduits à leur poste, à savoir :

- M. Louis-Joseph Beaudoin pour le comité de mise en marché des veaux de grain (CMMVG);
- M. Pierre-Luc Nadeau pour le comité de mise en marché des veaux de lait (CMMVL);
- M. Sébastien Vachon pour le comité de mise en marché des veaux d'embouche (CMMVE);
- M. Jean-Marc Paradis pour le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA);
- M. Pierre Ruest pour le comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR).

Ils présentent leur comité de négociation et dressent, à tour de rôle, leurs réalisations de 2021 et priorités de travail pour 2022.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE GRAIN

1. DEMANDE D'AFFICHAGE DE LA PROVENANCE DES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que plusieurs producteurs ont fait le constat de veaux laitiers mal identifiés;

CONSIDÉRANT que certaines entreprises laitières ont tendance à mettre en marché des veaux en mauvaise santé;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'encourager les bonnes pratiques, en achetant les veaux de producteurs de lait qui prennent soin de mettre en vente des veaux de qualité, selon les codes de pratiques;

PROCÈS-VERBAL AGA 2022

CONSIDÉRANT que la problématique a déjà été adressée au comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers et que des démarches sont déjà en cours pour obtenir l'affichage de la provenance des veaux laitiers vendus aux encans;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'INTENSIFIER leurs démarches auprès des instances concernées afin d'obtenir l'affichage de l'entreprise de provenance des veaux laitiers au moment de leur mise en vente à l'encan.

Adoptée à l'unanimité.

Suivi: Ces informations à afficher lors de la vente sont dorénavant prévues au nouvel Addenda à la Convention aux fins de la vente de bovins de réforme et de veaux laitiers - 2014 signé avec les deux associations d'encans en 2022.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS UTILES LORS DU TRANSPORT DES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que l'application Passeport Veau permet de connaître en temps réel les renseignements concernant les veaux, dont les périodes de retrait des médicaments;

CONSIDÉRANT que les animaux identifiés comme étant fragilisés peuvent être problématiques quant au respect du *Règlement sur la santé des animaux partie XII : modification au Règlement sur le transport des animaux*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

DE DEMANDER aux instances concernées de mettre en place l'affichage de l'heure de la dernière buvée et l'heure d'embarquement dans le véhicule lors de la vente.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Ces informations à afficher lors de la vente sont dorénavant prévues au nouvel Addenda à la Convention aux fins de la vente de bovins de réforme et de veaux laitiers - 2014 signé avec les deux associations d'encans en 2022.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX DE LAIT

1. DEMANDE D'AFFICHAGE DE LA PROVENANCE DES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que plusieurs producteurs ont fait le constat de veaux laitiers mal identifiés;

CONSIDÉRANT que certaines entreprises laitières ont tendance à mettre en marché des veaux en mauvaise santé;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'encourager les bonnes pratiques, en achetant les veaux de producteurs de lait qui prennent soin de mettre en vente des veaux de qualité, selon les codes de pratiques;

CONSIDÉRANT que la problématique a déjà été adressée au comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers et que des démarches sont déjà en cours pour obtenir l'affichage de la provenance des veaux laitiers vendus aux encans;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

D'INTENSIFIER leurs démarches auprès des instances concernées afin d'obtenir l'affichage de l'entreprise de provenance des veaux laitiers au moment de leur mise en vente à l'encan.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Des discussions sont en cours avec les présidents des deux associations d'encans pour la négociation de la Convention aux fins de la vente de bovins de réforme et de veaux laitiers - 2014.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS UTILES LORS DU TRANSPORT DES VEAUX LAITIERS

CONSIDÉRANT que l'application Passeport Veau permet de connaître en temps réel les renseignements concernant les veaux, dont les périodes de retrait des médicaments;

CONSIDÉRANT que les animaux identifiés comme étant fragilisés peuvent être problématiques quant au respect du *Règlement sur la santé des animaux partie XII : modification au Règlement sur le transport des animaux*;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

DE DEMANDER aux instances concernées de mettre en place l'affichage de l'heure de la dernière buvée et l'heure d'embarquement dans le véhicule lors de la vente.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Ces informations à afficher lors de la vente sont dorénavant prévues au nouvel Addenda à la Convention aux fins de la vente de bovins de réforme et de veaux laitiers - 2014 signé avec les deux associations d'encans en 2022.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE VEAUX D'EMBOUCHE

1. PRISE DES MISES À DISTANCE LORS DES ENCANS SPÉCIALISÉS

CONSIDÉRANT que l'implantation de caméras dans les encans spécialisés a débuté afin que les vendeurs puissent assister à la vente de leurs veaux par diffusion en direct;

CONSIDÉRANT que des producteurs de bouvillons d'abattage ont demandé à avoir accès à la diffusion en direct des encans spécialisés, ce qui pourrait entraîner un intérêt à miser à distance lors des encans spécialisés;

CONSIDÉRANT que la production de veaux d'embouche est excédentaire par rapport à la production de bouvillons au Québec;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir une mise en marché dynamique pour les producteurs de veaux d'embouche du Québec;

CONSIDÉRANT que le Circuit des encans spécialisés de veaux d'embouche du Québec doit offrir aux producteurs de veaux d'embouche un prix de marché compétitif pour des veaux de qualité égale;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES VEAUX D'EMBOUCHE

D'ENTAMER les démarches auprès des partenaires du Circuit des encans spécialisés de veaux d'embouche du Québec pour mettre en place, dès la saison 2022-2023, les conditions nécessaires pour la prise des mises à distance dans les plus brefs délais;

DE TRAVAILLER avec les partenaires du Circuit des encans spécialisés de veaux d'embouche du Québec pour mettre en place la prise des mises à distance dans les plus brefs délais.

DE FAIRE la promotion du système de prise des mises à distance auprès des acheteurs, notamment auprès des acheteurs des autres provinces et des États-Unis.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Actuellement, ce n'est pas tous les encans qui peuvent diffuser leurs ventes. Il apparaît difficile dans ce contexte de procéder à des prises de mises à distance. Également, les encans n'ont pas démontré d'ouverture à des modifications dans la tenue des encans spécialisés. Nous devons refaire des rencontres de travail avec eux. Pour offrir davantage de modes de mise en marché, une modification du *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux d'embouche* a été adoptée et envoyée à la RMAAQ pour approbation. Cette modification permettrait la tenue de ventes aux enchères par ordinateur.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOUVILLONS D'ABATTAGE

1. DEMANDE AU FONDS DE PROMOTION ET DE PUBLICITÉ À L'ACQUIS DES PRODUCTEURS DE BOUVILLONS D'ABATTAGE

CONSIDÉRANT que la Société des parcs d'engraissement du Québec (SPEQ) a adressé une demande au Fonds de promotion et de publicité à l'acquis des producteurs de bouvillons d'abattage;

CONSIDÉRANT que la demande s'élève à 100 000 \$ pour chacune des années 2022 et 2023;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS D'ABATTAGE

D'ANALYSER la demande au Fonds de promotion et de publicité à l'acquis des producteurs de bouvillons d'abattage relativement au plan de promotion de deux ans de la Société des parcs d'engraissement du Québec pour un budget total de 200 000 \$ conditionnellement au dépôt d'un plan d'affaires et d'activités satisfaisant;

DE S'ASSURER d'une équité entre les différents projets de promotion du bœuf.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: La demande a été présentée au comité de négociation bouvillon d'abattage (CNBA) une première fois. Le CNBA a demandé que la demande soit retravaillée afin de respecter des critères de sélection. Une deuxième version a été déposée au CNBA qui l'a ensuite présentée au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA). La demande a été approuvée par le CMMBA dans une version amendée par celui-ci. Sous la forme de la demande, telle que déposée à l'automne 2022, le CA ne pouvait y donner suite à cause des règles régissant le Plan conjoint. La Société des parcs d'engraissement du Québec et les PBQ ont convenu d'un processus afin de potentiellement régler la question.

2. CERTIFICATION VPB+

CONSIDÉRANT l'importance de mettre en place un cahier des charges;

CONSIDÉRANT que le cahier des charges Verified Beef Production Plus est une condition nécessaire à l'obtention de la reconnaissance Bœuf durable;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS D'ABATTAGE

DE RENDRE obligatoire la certification Verified Beef Production Plus pour les producteurs de bouvillons et d'appuyer la certification des producteurs de veaux d'embouche afin :

- d'obtenir les primes disponibles;
- d'uniformiser et standardiser la production pour s'adapter et répondre rapidement aux besoins du marché;
- de valoriser l'aspect durable du bœuf du Québec.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Le CMMBA a commencé les travaux afin de répondre aux demandes. Des rencontres ont été entreprises avec le secteur veau d'embouche afin de collaborer à trouver des pistes de solutions pour augmenter le nombre de veaux d'embouche certifiés et améliorer la mise en marché de ceux-ci auprès des producteurs de bouvillons.

3. PROJET DE COLLABORATION DES SECTEURS BOUVILLON D'ABATTAGE, VEAU D'EMBOUCHE ET DE LA TRANSFORMATION

CONSIDÉRANT la nécessité de fournir le produit recherché par le marché;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'améliorer les performances de production des bouvillons;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS D'ABATTAGE

DE METTRE EN PLACE un comité d'amélioration technique incluant les secteurs bouvillon, veau d'embouche et de la transformation afin :

- de cibler et d'uniformiser le bouvillon demandé par le marché (qualité, persillage, etc.);
- de produire le plus efficacement ce bouvillon et optimiser sa rentabilité (performance, rendement, etc.).

PROCÈS-VERBAL AGA 2022

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi: Des discussions sont en cours dans le cadre de la planification stratégique de la filière bœuf. L'agence de vente travaille sur l'élaboration du projet. De plus, une étude est en cours au Centre de développement du porc du Québec (CDPQ) conjointement avec le secteur veau d'embouche.

4. STRATÉGIE D'APPUI À LA PROMOTION

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir une approche sectorielle structurée en promotion;

CONSIDÉRANT les différentes initiatives actuelles et potentielles de promotion du bœuf du Québec;

Sur motion dûment proposée et appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

AU COMITÉ DE MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS D'ABATTAGE

D'APPUYER des initiatives de promotion de la viande de bœuf du Québec de façon plus significative:

- De mettre en place une campagne sectorielle plus intensive pour appuyer les initiatives de promotion de bœuf du Québec;
- De favoriser l'augmentation de la consommation de bœuf du Québec dans différents marchés (détaillants, boucheries, restaurants).

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Le CMMBA a entamé un processus de réflexion stratégique avec une firme de consultants privés. Les premières étapes seront complétées au début de 2023. Le CMMBA établira les prochaines actions à réaliser par la suite.

ATELIER DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS

Aucune résolution n'a été votée dans l'atelier des producteurs de bovins de réforme et veaux laitiers.

SUR PROPOSITION DE M. François Poirier, appuyée par M. André Tessier, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte en bloc, à l'unanimité, toutes les résolutions d'ateliers.

On enchaîne avec le résultat du vote participatif. Quatre dossiers seront soulevés prioritairement aux candidats des prochaines élections provinciales étant donné que les résultats des deux derniers sont égaux:

1. Actualiser la rémunération de l'exploitant et celle de la main-d'œuvre familiale afin qu'elles reflètent la réalité des producteurs de bovins;
2. Implanter un programme de rétribution des pratiques agroenvironnementales pour le secteur bovin;
3. Augmenter les incitatifs à l'établissement pour la relève en production bovine;
4. Contribuer financièrement au plan de communication des PBQ pour faire connaître les bienfaits de la production bovine.

Suivi: Au niveau des thèmes retenus par l'Union des producteurs agricoles pour la campagne électorale, les PBQ ont pu synchroniser ces quatre demandes avec la semaine où le thème était traité par l'UPA.

18. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DE LA MANIÈRE SUIVANTE, APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023:

- Pour la catégorie « bovin de réforme et veau laitier », une diminution de la contribution de base de 0,75 \$ par veau laitier et une diminution de 0,85 \$ par bovin de réforme de race laitière;
- Pour la catégorie « veau d'embouche », une diminution de 40 \$ de la contribution annuelle par entreprise et une diminution de la contribution de base de 0,75 \$ par veau d'embouche;
- Pour la catégorie « bouvillon », une diminution de la contribution de base de 0,50 \$ par bouvillon;
- Pour les autres exploitations agricoles bovines (dont les catégories « veau de grain » et « veau de lait »), une hausse de 200 \$ de la contribution annuelle par entreprise et une diminution de 0,75 \$ de la contribution de base par veau de grain, veau de lait ou tout autre bovin.

CONSIDÉRANT que le 10 septembre 2020, Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) demandaient à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* qui permet de hausser, conformément à la résolution adoptée le 8 septembre 2020 par les délégués réunis à l'assemblée générale annuelle (AGA), la contribution de base payable par les producteurs des différents secteurs de production;

CONSIDÉRANT que le 5 octobre 2020, le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage (CMMBA) s'adressait à la RMAAQ pour demander de suspendre la hausse des contributions de base prévue pour une application dès janvier 2021;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ a conclu que les augmentations de la contribution de base ont été adoptées conformément aux dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* et que le processus prévu à l'article 29 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) a été suivi par les PBQ;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ note que tous les comités de mise en marché, incluant le CMMBA, conviennent qu'il y a lieu de redresser la situation financière des PBQ;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ rejette la demande du CMMBA de suspendre la hausse des contributions des producteurs de bovins pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que la RMAAQ ordonne aux PBQ, par sa décision 11924, de déposer auprès de la RMAAQ, au plus tard le 1^{er} octobre 2022, un nouveau règlement sur les contributions qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT la résolution du conseil d'administration des PBQ, en date du 8 décembre 2021, de recommander aux producteurs de procéder à une baisse des contributions par tête de 0,75 \$ par veau laitier, de 0,85 \$ par bovin de réforme de race laitière, de 0,50 \$ par bouvillon et de 0,75 \$ par veau d'embouche, veau de grain, veau de lait

et tout autre bovin produit ou mis en marché ainsi qu'à une diminution des contributions annuelles par exploitation agricole bovine de 40 \$ pour le secteur veau d'embouche et une hausse de 200 \$ pour les autres exploitations agricoles bovines, incluant celles de veaux de grain et de veaux de lait, mais excluant une exploitation laitière et de bouvillons, le tout applicable à compter du 1^{er} janvier 2023;

CONSIDÉRANT que les cinq comités de mise en marché ont été consultés et qu'ils ont tous appuyé le nouveau plan de financement 2023-2025 à soumettre aux producteurs dans le cadre des prochaines assemblées générales annuelles régionales du secteur bovin se tenant en février 2022;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en février 2022, les producteurs ont appuyé la présente proposition (204 producteurs en faveur et 9 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Doris Boissonnault, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (RLRQ, c. M-35.1, r. 146) est modifié:

1° par le remplacement:

i. au premier paragraphe du premier alinéa, de « 12,60 \$ » par « 11,75 \$ »;

ii. au deuxième paragraphe du premier alinéa, de « 5,50 \$ » par « 4,75 \$ »;

iii. au troisième paragraphe du premier alinéa, de « 3,75 \$ » par « 3 \$ »;

iv. au quatrième paragraphe du premier alinéa, de « 2,75 \$ » par « 2 \$ »;

v. au cinquième paragraphe du premier alinéa, de « 2,50 \$ » par « 2 \$ »;

vi. au premier paragraphe du deuxième alinéa, de « 390 \$ » par « 350 \$ »;

vii. au troisième paragraphe du deuxième alinéa, de « 400 \$ » par « 600 \$ »;

2° par le retrait, au deuxième alinéa, de « , pour les années 2021 et 2022, ».

2. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 4 juillet 2022 et publié à la Gazette officielle du Québec le 20 juillet 2022. Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

19. ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DES PRODUCTEURS DE BOVINS POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT AUX FINS DE MODIFIER LES ARTICLES 8 ET 12

CONSIDÉRANT que depuis l'instauration des fonds de recherche et développement, les sommes amassées pour les bovins de réforme de type boucherie sont versées au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement à l'acquis des producteurs de veaux d'embouche;

CONSIDÉRANT que ce n'est pas dans cet esprit que les différents projets de recherche et développement sont financés et que les projets de recherche et développement pour la catégorie bovin de réforme se destinent autant à ceux de type laitier que de type boucherie;

CONSIDÉRANT que les comités de mise en marché des veaux d'embouche et des bovins de réforme et veaux laitiers ainsi que le conseil d'administration ont unanimement approuvé les modifications réglementaires nécessaires au *Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement* afin de régulariser la situation;

CONSIDÉRANT que, lors d'une tournée de consultation tenue dans le cadre des assemblées de catégories et assemblées générales annuelles des syndicats régionaux du secteur bovin dûment convoquées à cette fin en janvier et février 2022, les producteurs ont appuyé la présente proposition (151 producteurs en faveur et 17 contre);

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec*, dûment convoquée à cette fin, peut modifier le *Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement*;

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. Steve Beaudry, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec adopte le règlement suivant:

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE FONDS DES PRODUCTEURS DE BOVINS POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 124)

PROCÈS-VERBAL AGA 2022

1. Le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (chapitre M-35.1, r. 150) est modifié à l'article 8:

1° par l'insertion au paragraphe 2° après « de race laitière » de « et de race de boucherie »;

2° par la suppression au paragraphe 5° de « et de bovins de réforme de boucherie ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Proposition adoptée à la majorité.

Suivi: Approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 4 juillet 2022 et publié à la Gazette officielle du Québec le 20 juillet 2022. Entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

20. ÉTUDE ET ADOPTION DES AUTRES RÉOLUTIONS SOUMISES DIRECTEMENT EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. PLAN DE COMMUNICATION

CONSIDÉRANT que l'industrie bovine est victime de désinformation et que les producteurs sont souvent pointés du doigt par différents groupes de pression;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins du Québec font des actions positives en matière d'environnement et de bien-être animal;

CONSIDÉRANT que plusieurs études démontrent que les bonnes pratiques en gestion des pâturages permettent de capter et séquestrer des quantités importantes de carbone, un gaz qui contribue à l'effet de serre responsable des changements climatiques;

CONSIDÉRANT que ces pratiques ne sont pas ou peu connues du public;

CONSIDÉRANT que plusieurs producteurs de bovins utilisent différentes plateformes de réseaux sociaux, notamment Facebook, pour échanger entre eux;

CONSIDÉRANT que des membres revendiquent une meilleure communication de la part des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) sur l'avancement des dossiers;

CONSIDÉRANT que les bovins peuvent manger des résidus de maïs, soya, canola, bref l'ensemble des résidus alimentaires et participent ainsi à la valorisation de ces résidus;

CONSIDÉRANT que les bovins valorisent les terres marginales inutilisables pour d'autres fins agricoles;

Sur motion dûment proposée par M. Bertrand Bédard et appuyée par M. Félix Desaulniers, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE METTRE EN PLACE un plan de communication qui se déclinera en deux temps;

DE DÉVELOPPER, dans un premier temps, des outils de communication à l'intention des consommateurs pour:

- **Présenter une image positive de la production;**
- **Partager les faits scientifiques pour contrer la désinformation au sujet de la production bovine;**
- **Faire connaître davantage la capture du carbone par les pâturages;**

D'ÉVALUER, dans un deuxième temps, la stratégie qui devrait être mise en place pour améliorer la communication aux membres.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Un projet de plan de communication en durabilité a été soumis au conseil d'administration tenu les 7 et 8 décembre 2022, lequel a été approuvé et sera présenté lors de l'AGA 2023.

2. RÉMUNÉRATION DE L'EXPLOITANT

CONSIDÉRANT que le ministre a en main un rapport sur l'actualisation de la rémunération de l'exploitant qui propose deux scénarios de majoration, dont un sur les types d'heures (c'est-à-dire notamment les heures reliées à la gestion) et le nombre d'heures;

CONSIDÉRANT que, présentement, la rémunération de l'exploitant ne reflète pas la valeur de la tâche;

CONSIDÉRANT que l'actualisation de la rémunération de l'exploitant n'a pas eu lieu dans la dernière année;

CONSIDÉRANT que des élections provinciales auront lieu cette année;

CONSIDÉRANT que le budget de La Financière agricole du Québec (FADQ) possède le financement nécessaire pour répondre favorablement à la demande des fédérations spécialisées ayant des produits d'assurance stabilisation des revenus agricoles;

CONSIDÉRANT les revendications de la Confédération pour augmenter l'autonomie décisionnelle de la FADQ au-delà de 1 M\$;

Sur motion dûment proposée par M. J.-Alain Laroche et appuyée par M. Marc-Antoine Mercier, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

DE PROCÉDER sans délai à l'actualisation de la rémunération de l'exploitant en se basant sur le scénario d'ajustement du type d'heures (notamment les heures reliées à la gestion) et le nombre d'heures;

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

DE POURSUIVRE conjointement les démarches avec la Confédération et les autres fédérations spécialisées visées par l'actualisation de la rémunération de l'exploitant;

D'APPUYER la Confédération dans ses revendications pour augmenter l'autonomie décisionnelle de La Financière agricole du Québec (FADQ);

À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

D'UTILISER l'ensemble de ses tribunes et rencontres avec les représentants du gouvernement provincial pour revendiquer l'actualisation de la rémunération de l'exploitant en se basant sur le scénario d'ajustement du type d'heures (notamment les heures reliées à la gestion) et le nombre d'heures;

DE POURSUIVRE ses revendications sur l'augmentation de l'autonomie décisionnelle de la FADQ;

DE PRÉPARER une campagne de sensibilisation en prévision des élections provinciales à venir pour les députés de tous les partis politiques.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Nous avons poursuivi nos actions de manière concertée avec les autres fédérations spécialisées sous ASRA. Les actions ont été concentrées en prévision des élections provinciales de l'automne 2022.

Considérant les résultats non probants sur cette demande, la table de coordination ASRA verra à trouver les justifications nécessaires aux bonifications du programme ASRA.

3. ÉLARGISSEMENT DES ACTES RÉSERVÉS AUX TECHNICIENS VÉTÉRINAIRES

CONSIDÉRANT la pénurie de vétérinaires au Québec et la difficulté d'accéder aux services vétérinaires dans certaines régions;

CONSIDÉRANT que certains soins vétérinaires peuvent être dispensés par le technicien en autant que le médecin vétérinaire qui en est responsable soit disponible en vue d'une intervention dans un court délai, conformément à ses directives ainsi que, selon le cas, à l'ordonnance qu'il a émise;

CONSIDÉRANT que l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) est en processus de révision de la délégation d'actes;

CONSIDÉRANT que l'Association des Médecins Vétérinaires Praticiens du Québec (AMVPQ) n'a montré qu'un faible intérêt à l'idée soumise d'élargissement des actes réservés;

CONSIDÉRANT que les services offerts par les techniciens ne sont pas reconnus dans l'entente tripartite des deux programmes: Programme d'amélioration de la santé animale du Québec (ASAQ) et Programme intégré de santé animale du Québec (PISAQ) (entente ASAQ-PISAQ);

Sur motion dûment proposée par M. André Tessier et appuyée par M. J. Alain Laroche, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC ET À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE FAIRE les démarches nécessaires pour développer l'accès aux soins vétérinaires notamment par le recours accru aux techniciens vétérinaires pour les grands animaux et en élargissant la gamme de services qu'ils peuvent offrir.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Une demande officielle a été faite dans le cadre des négociations ASAQ-PISAQ. Les rôles du vétérinaire et du technicien en santé animale sont en révision en ce sens par l'Ordre des Médecins Vétérinaires Praticiens du Québec.

4. PROGRAMME DE RÉTRIBUTION DES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES EN PRODUCTION BOVINE

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a dévoilé son Plan d'agriculture durable à l'automne 2020;

CONSIDÉRANT que le Plan d'agriculture durable du MAPAQ ne comporte aucun objectif et indicateur liés à la production bovine;

CONSIDÉRANT que l'initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales dévoilée le 8 février dernier vise à reconnaître et encourager financièrement l'adoption par les producteurs agricoles de pratiques agroenvironnementales qui vont au-delà des exigences réglementaires et qui génèrent des gains environnementaux importants;

CONSIDÉRANT que très peu de pratiques admissibles visées par l'aide financière de l'initiative sont liées à la production bovine;

CONSIDÉRANT qu'un programme de rétribution des pratiques agroenvironnementales permettrait également de contrer l'image souvent négative de la production bovine;

Sur motion dûment proposée par M. Jean-Marc Ménard et appuyée par Mme Émilie Girard, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande:

AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC

D'IMPLANTER un programme de rétribution des pratiques agroenvironnementales pour le secteur bovin;

DE PRÉVOIR un budget suffisant afin que tous les producteurs qui veulent s'en prévaloir puissent le faire;

DE S'ASSURER que les montants attribués, mais non utilisés, soient réinvestis dans le programme;

DE RECONNAÎTRE financièrement les efforts déjà mis en place.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Le Programme Investissement Croissance Durable a été annoncé en juin 2022. Des rencontres d'information sur ce programme et sur la mesure de rétribution des pratiques agroenvironnementales ont eu lieu les 2, 17 et 22 novembre 2022. La mesure sera réouverte en 2023.

PROCÈS-VERBAL AGA 2022

5. NÉGOCIATION DE L'ENTENTE DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ANIMALE AU QUÉBEC (ASQA) ET DU PROGRAMME INTÉGRÉ DE SANTÉ ANIMALE DU QUÉBEC (PISAQ)

CONSIDÉRANT que l'Union des producteurs agricoles est en négociation de l'entente ASQA-PISAQ (Programme d'amélioration de la santé animale au Québec et Programme intégré de santé animale du Québec) avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et l'Association des Médecins Vétérinaires Praticiens du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu que la négociation se termine incessamment;

CONSIDÉRANT que la négociation risque de s'étendre au-delà de la date prévue;

CONSIDÉRANT qu'après le 31 mars 2022, il y a une possibilité que les producteurs n'aient plus le droit à l'ASQA-PISAQ jusqu'à la signature d'une entente;

CONSIDÉRANT que la négociation semble prendre une direction défavorable aux producteurs de bovins;

Sur motion dûment proposée par M. Jean-François Dion et appuyée par M. Stanley Christensen, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec demande :

AUX PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, AUX PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC ET À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

DE FAIRE les pressions nécessaires pour :

- **Terminer la négociation au bénéfice des producteurs de bovins;**
- **Obtenir une entente d'une durée de trois ans;**
- **Utiliser la grille tarifaire constituée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, plus avantageuse pour les producteurs de bovins.**

Proposition adoptée à l'unanimité.

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. André Ricard, il est unanimement résolu d'ajourner à 14 h 30 l'assemblée du Plan conjoint pour passer à l'assemblée syndicale des producteurs de bovins du Québec en attendant la présence du ministre André Lamontagne.

SUR PROPOSITION DE M. J.-Alain Laroche, appuyée par M. Bertrand Bédard, on procède à la réouverture à 14 h 45 de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec.

Suivi: L'entente s'est conclue en avril 2022 et les éléments négociés (taux horaire vétérinaire, coût de la visite, montant attribué au PISAQ) sont en place depuis ce moment et seront valables jusqu'en mars 2025 où une nouvelle entente devra être validée pour deux ans. Dans cinq ans, soit en 2027, le MAPAQ se retirera complètement de l'ASQA pour mettre à profit d'autres programmes d'aide aux producteurs tels que le PISAQ.

21. ALLOCUTION DU MINISTRE ANDRÉ LAMONTAGNE

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, M. André Lamontagne, se joint aux participants. Il débute en mentionnant que plusieurs chamboulements sont survenus dans le

secteur agro et bioalimentaire dû à la pandémie. Les consommateurs ont pris conscience de l'impact que peut avoir l'encouragement de l'agriculture locale.

Depuis 2019, l'abattage au Québec a augmenté considérablement grâce entre autres au secteur bouvillon d'abattage et des consommateurs. Les producteurs ont travaillé fort sur leur mise en marché et on espère que cela continuera.

Quant au veau lourd, il est un chef de file dans la production et l'abattage. Ce fut difficile pour le secteur veau de lait relativement à la pandémie et au service de restauration, mais le retour graduellement est grandement apprécié.

Il y a une augmentation des produits du Québec. Il faut accélérer la transition écologique et reconduire l'ensemble des mesures associées à la politique bioalimentaire afin de bien accompagner les producteurs et productrices dans leurs pratiques culturelles. De plus, les projets québécois de mise en marché de bœuf et de veau qui seront conformes aux orientations du MAPAQ et qui seront porteurs auront un accompagnement pour leur permettre de se développer.

Il poursuit en mentionnant que les programmes de qualité mis en place (Verified Beef Production Plus, Bœuf durable, etc.) instaurent la confiance aux consommateurs et il salue la mise en place du prix de la gérance environnementale au Québec.

Le ministre Lamontagne termine en réitérant les bonnes relations avec les PBQ et en mentionnant que des élections approchent. Il ajoute que ce fut un immense privilège et une grande fierté d'avoir été ministre de l'Agriculture. M. Lamontagne indique qu'il compte se porter à nouveau candidat dans le comté de Johnson.

Il répond ensuite à des questions sur le salaire de l'ouvrier spécialisé, la main d'œuvre, les actes vétérinaires et les programmes Agri.

22. AFFAIRES GÉNÉRALES

On mentionne qu'il est important de travailler sur le plan d'agriculture global afin de sensibiliser les générations futures à la production bovine.

23. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

SUR PROPOSITION DE Mme Hélène Champagne, appuyée par M. François Poirier, il est résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec à 15 h 50.

JEAN-THOMAS MALTAIS
Président

ANDRÉ ROY
Directeur général et secrétaire-trésorier

SECTION 2

RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT



RÉSULTAT DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

APPROBATION DU BUDGET 2023 DU FONDS DE GARANTIE DE PAIEMENT

CONSIDÉRANT le Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds);

CONSIDÉRANT que la loi prévoit que le Fonds sert exclusivement au paiement des réclamations et des coûts d'administration encourus par Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'aucun retrait ne peut être fait à même le Fonds sans avoir reçu l'autorisation de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ);

CONSIDÉRANT que la RMAAAQ demande à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec d'approuver le budget d'exploitation du Fonds avant d'autoriser le retrait des frais d'administration du Fonds; et

CONSIDÉRANT que la présente assemblée a été dûment convoquée à cette fin;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec:

APPROUVE les charges budgétisées 2023 du Fonds de garantie de paiement des producteurs de bovins du Québec (Fonds) qui s'élèvent à 110 412\$;

DEMANDE à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'autoriser Les Producteurs de bovins du Québec à retirer ces sommes du Fonds afin de couvrir les coûts d'administration de ce Fonds.

	Budget 2022 12 mois	Résultats 2022 12 mois	Budget 2023 12 mois
Produits			
Contributions bovins de réforme	---	---	---
Revenus (pertes) de placement	200 000 \$	(735 008) \$	200 000 \$
	200 000 \$	(735 008) \$	200 000 \$
Charges			
Salaires et charges sociales	35 149 \$	35 973 \$	36 925 \$
Frais administratifs	37 187 \$	10 680 \$	71 814 \$
Location d'équipement et de logiciels	1 487 \$	1 650 \$	1 673 \$
	73 823 \$	48 303 \$	110 412 \$
Excédent (déficit) des produits par rapport aux charges	126 177 \$	(783 311) \$	89 588 \$

SECTION 3

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES



MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Bovins de réforme

CONSIDÉRANT la volonté du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers (CMMBR) de réaliser des projets visant la promotion et la publicité de la viande de bovins de réforme produits au Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité au bénéfice des producteurs de cette catégorie;

CONSIDÉRANT la résolution unanime des membres du CMMBR du 2 septembre 2022 à l'effet suivant :

« DE CONSULTER les producteurs de bovins de réforme pour la mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité à l'acquéreur de leur secteur et de procéder à la modification de l'article 5 du *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* afin d'y ajouter l'alinéa suivant :

« 3 \$ par bovin de réforme »

DE CONSULTER les producteurs lors des assemblées générales annuelles régionales en février 2023, dans le but d'obtenir une approbation lors de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec en mars 2023, en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2023 »;

CONSIDÉRANT la résolution unanime du conseil d'administration (CA) des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) du 5 octobre 2022 au même effet que celle du CMMBR du 2 septembre 2022;

CONSIDÉRANT la consultation effectuée lors des assemblées annuelles régionales (AGR) tenues en février 2023 et la volonté des producteurs exprimée lors de ces AGR (53 producteurs en faveur et 9 contre);

Veaux de grain

CONSIDÉRANT le désir de l'agence de vente des veaux de grain de maintenir les services offerts aux producteurs, alors que la contribution spéciale pour la production et la mise en marché est demeurée la même depuis 2009;

CONSIDÉRANT le désir de l'agence de vente des veaux de grain de maintenir ses efforts de développement de marché par la promotion et la publicité afin de concurrencer les autres protéines auprès des consommateurs, alors que la contribution spéciale pour la promotion et la publicité demeure la même depuis 1993;

CONSIDÉRANT les résolutions unanimes des membres du comité de mise en marché des veaux de grain du 17 novembre 2022 à l'effet de :

« recommander au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de modifier la contribution spéciale pour la production et la mise en marché à l'acquéreur des producteurs de veaux de grain afin qu'elle passe de 6,50 \$ à 9,50 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023 »

« recommander au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec de modifier la contribution spéciale pour la promotion et la publicité à l'acquéreur des producteurs de veaux de

grain afin qu'elle passe de 5 \$ à 6 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023, puis de 6 \$ à 7 \$ à compter du 1^{er} novembre 2024 »;

CONSIDÉRANT les résolutions unanimes du CA prises lors d'une réunion tenue les 7 et 8 décembre 2022 à l'effet de :

« modifier la contribution spéciale pour la production et la mise en marché des veaux de grain afin qu'elle passe de 6,50 \$ à 9,50 \$ par veau de grain mis en marché à compter du 1^{er} novembre 2023 »

« modifier la contribution spéciale pour la promotion et la publicité des veaux de grain afin qu'elle passe de 5 \$ à 6 \$ à compter du 1^{er} novembre 2023, puis de 6 \$ à 7 \$ à compter du 1^{er} novembre 2024 »;

CONSIDÉRANT les consultations effectuées lors des assemblées annuelles régionales (AGR) tenues en février 2023 et la volonté des producteurs exprimée lors de ces AGR (contribution spéciale pour la production et la mise en marché : 15 producteurs en faveur et 9 contre - contribution spéciale pour la promotion et la publicité : 14 producteurs en faveur et 9 contre);

Considérations générales

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 123 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (Loi), il est du ressort des producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin pour imposer et/ou modifier une contribution;

CONSIDÉRANT que l'article 101 de la Loi prévoit que « Tout règlement pris par un office ou par une assemblée générale en vertu de la présente loi est soumis à l'approbation de la Régie »;

SUR PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT APPUYÉE, l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec :

ADOpte le règlement suivant :

MANDATE Les Producteurs de bovins du Québec de faire approuver ce règlement par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, et d'accomplir tout acte nécessaire à cette fin :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

Loi sur la mise en marché des produits Agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35-1, a. 123, 124)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié à l'article 3 par le remplacement, au paragraphe 4°, de « 6,50 \$ » par « 9,50 \$ ».
2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :
 - i. le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° 6 \$ par veau de grain; cette contribution est portée à 7 \$ à compter du 1^{er} novembre 2024; »
 - ii. l'ajout du paragraphe 5° suivant :

« 5° 3 \$ par bovin de réforme. »
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

chapitre M-35.1, r. 146

Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS
SECTION III	
CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ	
3. Tout producteur doit payer une contribution spéciale pour la production et la mise en marché de:	
1° 3,25 \$ par veau d'embouche;	
2° 6,25 \$ par bouvillon d'abattage;	
3° 2,10 \$ par veau de lait;	
4° 6,50 \$ par veau de grain;	4° 6,50 9,50 \$ par veau de grain;
5° quant au bovin de réforme et veau laitier:	
a) 3,20 \$ par bovin de réforme;	
b) 0,45 \$ par veau laitier;	
c) (paragraphe abrogé);	
d) (paragraphe abrogé);	
e) (paragraphe abrogé);	
f) (paragraphe abrogé).	
SECTION V	
CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION ET LA PUBLICITÉ	
5. Tout producteur doit payer une contribution spéciale pour la promotion et la publicité de:	
1° 4 \$ par veau de lait;	
2° 5 \$ par veau de grain;	2° 5 6 \$ par veau de grain; cette contribution est portée à 7 \$ à compter du 1^{er} novembre 2024;
3° 0,50 \$ par veau d'embouche;	
4° 1 \$ par bouvillon.	4° 1 \$ par bouvillon;
	5° 3 \$ par bovin de réforme.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

CONSULTATION SUR LES CONTRIBUTIONS

RÉGION	Bovin de réforme: Mise en place d'une contribution spéciale pour la promotion et la publicité			Veau de grain: Hausse de la contribution spéciale pour la production et la mise en marché			Veau de grain: Hausse de la contribution spéciale pour la promotion et la publicité			
	Oui	Non	Total	Oui	Non	Total	Oui	Non	Total	
Capitale-Nationale–Côte-Nord 31 janvier	3	0	3	1	0	1	1	0	1	
Mauricie 2 février	4	0	4	1	0	1	1	0	1	
Outaouais–Laurentides 3 février	3	0	3	0	0	0	0	0	0	
Saguenay–Lac-Saint-Jean 7 février	3	0	3	1	0	1	1	0	1	
Estrie 7 février	3	1	4	0	0	0	0	0	0	
Chaudière-Appalaches-Sud 8 février	11	0	11	0	0	0	0	0	0	
Montérégie-Ouest 9 février	4	0	4	0	3	3	0	3	3	
Centre-du-Québec 9 février	4	3	7	4	0	4	4	0	4	
Montérégie-Est 13 février	3	0	3	4	0	4	3	0	3	
Gaspésie–Les Îles 14 février	1	0	1	0	0	0	0	0	0	
Bas-Saint-Laurent 15 février	6	0	6	3	0	3	3	0	3	
Lanaudière 15 février	4	0	4	0	6	6	0	6	6	
Abitibi-Témiscamingue 16 février	1	4	5	0	0	0	0	0	0	
Chaudière-Appalaches Nord 16 février	3	1	4	1	0	1	1	0	1	
Producteurs	Nombre	53	9	62	15	9	24	14	9	23
	Pourcentage	85,48%	14,52%	100%	62,5%	37,5%	100%	60,87%	39,13%	100%
Régions	Nombre	13	1	14	7	2	9	7	2	9



Le plus important regroupement d'encans d'animaux vivants de l'est du Canada

SAINT-ISIDORE

M. Edoardo Maciocia
Directeur

2020, rang de la Rivière
Saint-Isidore (Québec) G0S 2S0
Téléphone : 418 882-6301
Sans frais : 1 866 839-9475
Télécopieur : 418 882-0731
maeq@globetrotter.net

SAINT-HYACINTHE

M. Mario Maciocia
Directeur

5110, Rue Martineau,
St-Hyacinthe (Québec) J2R 1T9
Téléphone : 450 796-2612
Sans frais : 1 877 796-2612
Télécopieur : 450 796-2298
reseauencanquebec@cgocable.ca

DANVILLE

M. Edoardo Maciocia
Directeur

1451, Rte 116,
Danville (Québec) J0A 1A0
Téléphone : 819 839-2781
Télécopieur : 819 839-3849
encan@qc.aira.com



Williams

AVOCATS & CONSEILS

NOTRE EXPERTISE CONSACRÉE À L'ATTEINTE DE VOS OBJECTIFS



Nos AVOCATS

- ▶ Nathan Williams
- ▶ Claude Savoie
- ▶ Marie Frédérique Des Parois
- ▶ Philippe Poulette
- ▶ Claude Lapierre

NOTRE EXPERTISE

- ▶ Droit agricole
- ▶ Droit environnemental
- ▶ Droit municipal
- ▶ Protection de renseignements personnels
- ▶ Éthique et conformité

WAVOCATS.CA



Avez-vous pensé à devenir une ferme certifiée **VBP+**?

En production bovine, on parle maintenant de produire du bœuf durable et le programme **VBP+** répond parfaitement à ce concept.

VBP+ a pour but d'assurer la salubrité du produit, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

Pourquoi devenir une ferme certifiée **VBP+**?

- Démontrer que je traite mes animaux de façon responsable
- Démontrer que je m'engage envers l'environnement et la biodiversité
- Assurer la production d'une viande salubre et de qualité
- Participer au programme de valeur ajoutée Bœuf durable
- Répondre à la demande du marché

Vous y pensez depuis un certain temps? Vous voulez en savoir plus?

Vous voulez suivre la formation?

Vous avez suivi la formation et voulez passer à la prochaine étape?

Contactez Nathalie Côté

450-679-0540, poste 8460
ncote@upa.qc.ca

**Produire du
bœuf durable**



**Simple.
Pratique.
Crédible.**



Les Producteurs
de bovins du
Québec



ABONNEZ-VOUS



Groupe dédié aux producteurs
de boeufs et de veaux
du Québec



Suivez notre chaîne YouTube
pour y trouver nos vidéos et
webinaires



Les Producteurs
de bovins du
Québec



MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES VEAUX DE GRAIN

CONSIDÉRANT la volonté de mettre à jour le *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* afin que ce dernier reflète les pratiques réelles du secteur;

CONSIDÉRANT que la mise en marché des veaux de grain demeure sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec (PBQ);

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'abroger les modalités relatives aux historiques de référence des producteurs;

CONSIDÉRANT qu'il est prévu d'instaurer des volumes de référence (VDR) comme prévu à l'article 25 du *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (Plan conjoint) qui prévoit que « Les Producteurs de bovins ne peuvent exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi, relativement au contingentement et la mise en vente en commun, que suite à une décision à cet effet de l'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin »;

CONSIDÉRANT la résolution de l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des 6 et 7 avril 2004 autorisant « la Fédération des producteurs de bovins du Québec à exercer le pouvoir de contingentement prévu par la loi, relativement à la production et à la mise en marché des veaux de grain »;

CONSIDÉRANT la résolution du comité de mise en marché des veaux de grain du 26 janvier 2023 approuvant le projet de *Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain* (Règlement);

CONSIDÉRANT l'importance de démontrer à la Régie que le Règlement reflète la volonté des producteurs;

CONSIDÉRANT les principes généraux énoncés lors de la présente assemblée quant aux modalités du Règlement, dont notamment:

- a) le maintien de l'obligation pour le producteur d'être certifié par les PBQ;
- b) la vente des veaux de grain qui se fera par lots, chaque semaine, par pré-attribution;
- c) les PBQ qui percevront de l'acheteur le prix de vente des veaux de grain prévu à la convention pour le verser, moins les déductions, aux producteurs;
- d) un producteur qui élèvera un veau de grain devra détenir un VDR attribué par les PBQ;
- e) le producteur détenteur d'un VDR qui, au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, sera présumé le détenir aux termes du Règlement;
- f) les VDR des producteurs seront recalculés et mis à jour trois fois par année, à savoir les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre. Toutefois, la première mise à jour aura lieu au moins 15 mois après l'entrée en vigueur du Règlement;
- g) les PBQ qui pourront établir, en vue de répondre aux besoins du marché, un pourcentage d'utilisation des VDR;

- h) les PBQ qui pourront procéder par appel de projets pour répondre aux besoins du marché;
- i) les PBQ qui offriront annuellement un VDR dans le cadre d'un concours pour la relève;
- j) les VDR attribués dans le cadre d'appels de projets ou de concours pour la relève qui ne pourront excéder l'équivalent d'une fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production;
- k) le producteur devra entrer en finition un nombre de veaux de grain équivalent à au moins 95 % de son VDR pour éviter la réduction de celui-ci, et les veaux de grain entrés en finition excédant l'équivalent de 110 % de son VDR qui feront l'objet d'une pénalité de 100 \$, sous réserve des dispositions du Règlement;
- l) une pénalité de 100 \$ par jour de retard en cas de défaut de déposer aux PBQ une déclaration prévisionnelle précisant, pour les cinq prochains mois, les dates approximatives d'entrées de veaux de grain en finition et leur nombre;
- m) une pénalité de 10 \$ par veau de grain si la déclaration réelle des entrées en finition se situe à plus de 20 % d'écart des déclarations prévisionnelles;
- n) une pénalité de 100 \$ par veau de grain qui n'est pas offert en vente conformément à la section XIII du Règlement;
- o) le maintien d'un mécanisme de gestion des surplus.

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec:

RÉITÈRE l'autorisation donnée aux Producteurs de bovins du Québec d'exercer les pouvoirs des articles 93 et 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, relativement au contingentement et la mise en vente en commun des veaux de grain;

RECOMMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec d'adopter le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre M-35.1, r. 159

Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(chapitre M-35.1, a. 93, 96, 98 et 100).

Décision 7242; Décision 8731, a. 1; N.I. 2020-03-01.

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
SECTION II: MISE EN MARCHÉ	2
SECTION III: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR	3
SECTION IV: OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS	4
SECTION V: CERTIFICATION	5
SECTION VI: VOLUMES DE RÉFÉRENCE (VDR)	6
SECTION VII: TRANSFERT DE VDR	8
SECTION VIII: COMITÉ DE RÉVISION DES VDR	8
SECTION IX: APPELS DE PROJETS POUR LES PRODUCTEURS DÉJÀ EN PRODUCTION	8
SECTION X: CONCOURS POUR LA RELÈVE	9
SECTION XI: CONCOURS OUVERTS À TOUTE PERSONNE NE DÉTENANT PAS DE VDR	10
SECTION XII: VEAUX DE GRAIN SPÉCIFIQUES	10
SECTION XIII: OFFRES DES PRODUCTEURS ET LIVRAISONS	11
SECTION XIV: SURPLUS	12
SECTION XV: PAIEMENT AUX PRODUCTEURS	12
SECTION XVI: DISPOSITIONS DIVERSES	13
ANNEXE 1: CERTIFICATION	14
SECTION I: GÉNÉRALITÉS	14
SECTION 2: EXIGENCES RELATIVES À LA CERTIFICATION D'ORIGINE ET DE QUALITÉ VEAU DE GRAIN DU QUÉBEC CERTIFIÉ	15
ANNEXE 1.1: PROGRAMME ALIMENTAIRE	17
ANNEXE 1.2: DÉCLARATION ANNUELLE DU PRODUCTEUR DE VEAUX DE GRAIN SUR L'UTILISATION DES MÉDICAMENTS ET DES SUBSTANCES INTERDITES	19
ANNEXE 2: CHARTE DE PROPRIÉTÉ	21
ANNEXE 3: DÉCLARATION D'EXPÉDITION	22

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

SECTION I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Nul ne peut produire ni mettre en marché de veau de grain, directement ou indirectement, que conformément aux dispositions du présent Règlement.

On entend par « veau de grain » un bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg).

2. Les mots et expressions utilisés dans le présent Règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* (chapitre M-35.1, r. 157) et le *Règlement sur les contributions des producteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 146).
3. Le présent Règlement établit des conditions de production à la ferme ainsi que les conditions de mise en marché des veaux de grain.
4. Ce Règlement ne doit pas être interprété comme établissant les conditions exhaustives de production des veaux de grain et n'exclut pas l'application par les producteurs des règles de l'art généralement appliquées pour la production des veaux de grain.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Les Producteurs de bovins du Québec si après nommé « les Producteurs de bovins ».

5. Le veau de grain est mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins.
6. Toute personne qui élève un veau de grain doit détenir un VDR attribué par les Producteurs de bovins.

On entend par « VDR » ou « volume de référence » la quantité de veaux de grain qu'un producteur est autorisé à entrer en finition au cours d'une des périodes de décembre à mars, d'avril à juillet, et de juillet à novembre.

7. Les Producteurs de bovins émettent un VDR à tout producteur titulaire d'un historique de référence au [date d'entrée en vigueur du règlement]. Ils n'émettent pas de nouveau VDR, sauf dans le cadre des appels de projets pour répondre aux besoins du marché et aux fins du concours de la relève, conformément au présent Règlement.
8. Les communications entre le producteur et les Producteurs de bovins se font par le portail informatique sécurisé extranet des producteurs ou par courriel. Lorsque le producteur en fait la demande, les communications peuvent se faire par courrier régulier ou par télécopieur; les Producteurs peuvent alors lui facturer les frais supplémentaires encourus.
9. Le producteur qui cesse de produire des veaux de grain doit en informer les Producteurs de bovins sans délai.

SECTION II: MISE EN MARCHÉ

10. Les veaux de grain sont préattribués aux acheteurs conformément à la Convention. Ils peuvent également être mis en marché dans le cadre d'une entente d'approvisionnement en veau de grain spécifique conclue avec un acheteur conformément à la Convention.

On entend par « acheteur » toute personne ou société qui achète ou reçoit un veau de grain pour fins d'abattage.

On entend par « Convention » une convention de mise en marché des veaux de grain en vigueur entre les Producteurs de bovins et un acheteur aux termes de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ M-35.1).

On entend par « veau de grain spécifique » un veau de grain ayant des caractéristiques supplémentaires significativement différentes, tant au niveau des méthodes de production qu'au niveau du marché visé, produit aux termes d'un cahier des charges dans le cadre d'une entente d'approvisionnement en veaux de grain spécifiques conclue selon la Convention.

11. Le veau de grain est mis en marché sur base de son poids carcasse et selon sa classification.
12. Lorsque les Producteurs de bovins ne sont pas en mesure d'établir l'exactitude de la pesée effectuée par l'acheteur, le veau de grain peut être mis en marché sur base carcasse sans classification à partir du poids vif et d'un rendement carcasse prédéterminé. Dans un tel cas, la méthode de pesée doit être approuvée par les Producteurs de bovins.

On entend par « classification » le système établi aux termes du *Règlement sur la salubrité des aliments* (DORS 2018-108) déterminé aux fins du classement et de la classification des veaux en différentes catégories selon leur conformation ou rendement en viande et la coloration de leur chair. La classification est appliquée par l'Agence canadienne de classement du bœuf (ACCB).

13. Lorsqu'en raison de circonstances particulières de la nature d'une force majeure un veau de grain ne peut être mis en marché conformément aux dispositions du présent Règlement, les Producteurs de bovins peuvent en autoriser la vente directement à un acheteur aux conditions qu'ils déterminent avec le producteur.

On entend par « force majeure » tout acte, événement, circonstance ou fait imprévisible, irrésistible et hors du contrôle de la personne qui l'invoque et qui rend pour elle l'exécution du présent Règlement impossible.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

SECTION III: OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

14. Le nouveau producteur qui désire mettre en marché un veau de grain doit préalablement:

- 1° être détenteur d'un VDR;
- 2° s'engager à respecter les conditions de production et de qualité prévues au présent règlement, incluant les exigences supplémentaires prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1;
- 3° au moins six (6) mois avant la première vente de veau de grain:
 - i. s'inscrire au programme national Veau vérifié dont le contenu apparaît au https://drive.google.com/file/d/1I1JKHmhEE564x481qqxByZ5oBFbPUQWx/view?usp=share_link;
 - ii. faire une demande de certification aux Producteurs de bovins;
 - iii. se soumettre aux vérifications (audits) prévues à la section V;

Est considéré comme un nouveau producteur celui qui n'a pas élevé un veau de grain durant douze (12) mois consécutifs conformément au présent Règlement.

15. Le producteur qui met en marché des veaux de grain doit:

- 1° être certifié par les Producteurs de bovins, à moins d'être en probation conformément au présent Règlement, et, à cette fin, être en tout temps inscrit au programme national Veau vérifié;
- 2° respecter les exigences supplémentaires prévues au cahier des charges reproduit en annexe 1;
- 3° identifier chaque veau de grain mis en marché conformément au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (RLRQ, c. P-42, r. 7);
- 4° produire la quantité de veaux de grain prévue à son VDR, compte tenu de la section VI relative aux VDR;
- 5° au plus tard les 28 février, 30 juin et 31 octobre, déposer aux Producteurs de bovins une déclaration prévisionnelle précisant, pour les cinq (5) prochains mois, les dates approximatives d'entrées de veaux de grain en finition et leur nombre; à défaut, une pénalité de 100 \$ par jour de retard est appliquée;
- 6° au plus tard le 15^e jour de chaque mois, déposer aux Producteurs de bovins une déclaration réelle des entrées en finition; si l'écart entre les entrées en finition et les déclarations prévisionnelles déposées selon le paragraphe 5 est de plus de 20 %, une pénalité de 10 \$ par veau de grain est appliquée sur les veaux de grain excédant tel écart. La déclaration doit préciser, pour chaque veau:
 - i. le numéro d'identification apposé sur chaque veau conformément au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
 - ii. le numéro de site de provenance attribué selon le même règlement;

- iii. le numéro de site d'entrée en finition attribué selon le même règlement;
- iv. la date réelle d'entrée en finition;
- v. le poids d'entrée en finition;
- vi. toute autre information requise en vertu du présent Règlement;

- 7° au plus tard le 15^e jour de chaque mois, déclarer les décès pour le mois précédent précisant pour chaque veau:
 - i. le numéro d'identification apposé sur chaque veau conformément au *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*;
 - ii. la date réelle de décès;
 - iii. si le taux de mortalité des veaux en finition dépasse 10 %, transmettre aux Producteurs de bovins un rapport vétérinaire attestant la situation;
- 8° mettre en vente tout veau de grain conformément à la section XIII. À défaut, une pénalité de 100 \$ par veau de grain est appliquée;
- 9° communiquer aux Producteurs de bovins son offre de vente de veaux de grain selon les modalités et l'horaire publiés sur le portail extranet des producteurs;
- 10° respecter l'horaire de livraison reçu de l'acheteur conformément à l'article 92;
- 11° compléter la déclaration d'expédition reçue des Producteurs de bovins et la transmettre à l'acheteur au plus tard avec la livraison des veaux de grain;
- 12° respecter la charte de propreté reproduite en annexe 2 lors de la livraison à l'abattoir et à défaut, payer la pénalité prévue à cette annexe;
- 13° répondre à un appel de projets lancé par les Producteurs de bovins pour obtenir des VDR supplémentaires, ou pour produire des veaux de grain spécifiques, le cas échéant;
- 14° respecter les exigences supplémentaires du cahier des charges concerné s'il produit un veau de grain spécifique, conformément à la section XII;
- 15° le cas échéant, payer toute pénalité établie par le présent Règlement.

SECTION IV: OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS DE BOVINS

16. Les Producteurs de bovins:

- 1° délivrent un certificat au producteur et au nouveau producteur qui respectent les exigences prévues à l'annexe 1 et à la section V;
- 2° vérifient au moins trois (3) mois suivant la première entrée de veaux de grain en finition que le nouveau producteur est inscrit au programme national Veau vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1;
- 3° vérifient que le producteur titulaire d'un certificat demeure inscrit au programme national Veau vérifié et qu'il respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1;

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

- 4° saisissent, le cas échéant, le comité de certification puis rendent leur décision relativement à la certification d'un producteur;
 - 5° contingentent la production et la mise en marché en attribuant annuellement des VDR au producteur de veaux de grain inscrit au programme national Veau vérifié et qui respecte les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1, puis ajustent les VDR attribués selon la section VI du présent règlement;
 - 6° établissent les prévisions des sorties de veaux de grain hebdomadaires sur la base des prévisions d'entrées en finition, des déclarations d'entrées réelles et des déclarations de décès transmises par les producteurs puis les communiquent au producteur sur le portail extranet des producteurs;
 - 7° communiquent au producteur l'horaire et les modalités de transmission de ses offres de vente;
 - 8° effectuent la direction des veaux de grain et les mettent en marché par lots pour et au nom des producteurs selon les mécanismes de vente prévus à la Convention. À cette fin, ils transmettent au producteur, immédiatement après la vente pour chaque lot vendu :
 - i. un courriel confirmant l'acheteur et le prix;
 - ii. une déclaration d'expédition contenant les informations prévues à l'annexe 3 précomplétée avec le nom de l'acheteur, la date de la vente et le nombre de veaux de grain vendus, aux fins d'être finalisée par le producteur;
 - 9° publient un appel de projets auprès des producteurs de veaux de grain pour répondre aux besoins du marché, conformément aux sections IX, X, XI, XII. Dans le cas de demandes d'augmentation de volume des acheteurs, les Producteurs de bovins publient un appel de projets par demande.
17. Les Producteurs de bovins publient hebdomadairement sur leur site Internet les informations suivantes :
 - 1° le nombre total de veaux de grain abattus et le prix moyen de ceux-ci;
 - 2° le prix de la semaine en cours et de la semaine suivante;
 - 3° la prévision de sorties des veaux de grain pour la semaine suivante.
 18. Les Producteurs de bovins peuvent conclure avec les postes les conventions nécessaires à l'exécution de certaines dispositions du présent Règlement. Les Producteurs de bovins s'engagent à informer les producteurs, les acheteurs et toute autre personne concernée des tâches ainsi confiées et de toute modification.

On entend par « poste » la personne ou société qui opère à titre de propriétaire ou de locataire un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants aux termes d'un permis émis selon la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (chapitre P-42) liée aux Producteurs de bovins par une convention.

19. Les Producteurs de bovins peuvent effectuer des inspections et vérifications des conditions de production prévues au présent Règlement.
20. Les Producteurs de bovins peuvent écarter du processus de préattribution hebdomadaire ou refuser de vendre ou de livrer des veaux de grain à un acheteur en défaut de payer le prix de vente d'un veau de grain conformément à la Convention, à un acheteur qui ne respecte pas les exigences du *Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins* (chapitre M-35.1, r. 153) et à un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais prévus dans la Convention.

SECTION V: CERTIFICATION

21. Les Producteurs de bovins administrent un programme de certification obligatoire des producteurs de veaux de grain.
22. Le producteur qui a déposé une demande à cet effet en vertu de l'article 14 (3°) (ii) et qui est inscrit au programme national Veau vérifié est dès lors présumé respecter, jusqu'à son premier audit, les exigences prévues au programme national Veau vérifié ainsi que celles du cahier des charges reproduit en annexe 1.

23. Dans les trois (3) mois suivant la première entrée en finition de veaux de grain, les Producteurs de bovins font auditer chaque site de production du nouveau producteur. Le coût de tout audit est assumé par le producteur.

On entend par « site de production » l'ensemble des bâtiments dans lesquels sont élevés des veaux de grain et situés à la même adresse civique ou sur des lots adjacents; un producteur peut opérer plusieurs sites de production.

24. Les Producteurs de bovins délivrent un certificat au nouveau producteur audité qui respecte les exigences du programme national Veau vérifié, qui rencontre les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et qui a acquitté la facture de l'auditeur.
25. Les dossiers des producteurs en probation et ceux des producteurs qui ne respectent pas les exigences du programme national Veau vérifié et du cahier de charges reproduit à l'annexe 1 sont soumis par les Producteurs de bovins à un comité de certification formé des producteurs membres du comité de négociation veaux de grain et d'un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
26. Le comité de certification analyse la situation des producteurs en probation et le cas des producteurs qui ne respectent pas les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et du programme national Veau vérifié. Il recommande aux Producteurs de bovins les actions correctives requises du producteur. Le comité peut, compte tenu des articles 28 et 29, recommander de prolonger une période de probation ou de retirer un certificat. Le comité de certification prend en considération tout facteur hors du contrôle du producteur ayant pu affecter le respect du programme national Veau vérifié ainsi que du cahier des charges reproduit à l'annexe 1. Avant de recommander le retrait d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat, le comité de certification doit donner au producteur concerné l'occasion de présenter ses observations, par écrit, dans un délai de 15 jours.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

27. Les Producteurs de bovins doivent rendre une décision en tenant compte des recommandations du comité de certification et des observations du producteur, le cas échéant. Les Producteurs de bovins informent par écrit le producteur de sa décision et des motifs la justifiant. Dans le cas d'un retrait, la décision doit être transmise par courrier recommandé.
 28. Un producteur est placé en probation pour trois (3) mois à compter de la date où des actions correctives sont requises. Le comité de certification peut également recommander qu'un producteur demeure en probation pour une deuxième période de trois (3) mois s'il constate que celui-ci a pris, au cours de la première période de probation, toutes les mesures raisonnables lui permettant de respecter le cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et le programme national Veau vérifié au cours de cette deuxième période.
 29. Les Producteurs de bovins retirent le certificat du producteur qui, au terme d'une période de trois (3) mois de probation ou, le cas échéant, d'une deuxième période de trois (3) mois de probation, ne respecte pas toutes les exigences du cahier des charges reproduit à l'annexe 1 et du programme national Veau vérifié. Le producteur perd ainsi le droit de produire et de mettre en marché des veaux de grain. Les VDR de ce producteur sont portés à la réserve établie selon l'article 41.
 30. Le producteur qui néglige ou refuse que l'audit externe soit réalisé dans les six (6) mois suivant la demande de réaliser l'audit par un auditeur externe est réputé ne plus respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ni celles prévues au programme national Veau vérifié, selon le cas. Le producteur perd ainsi le droit de produire ou de mettre en marché des veaux de grain. Les VDR de ce producteur sont portés à la réserve établie selon l'article 41.
 31. Le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision des Producteurs de bovins lui retirant un certificat au plus tard trente (30) jours après la réception de cette décision. Dans ce cas, la décision des Producteurs de bovins est suspendue jusqu'à ce que la Régie l'ait confirmée ou infirmée.
 32. Tout producteur dont le certificat est retiré doit s'entendre avec les Producteurs de bovins sur les modalités d'écoulement des veaux de grain en cours de production. Ce producteur doit, de plus, attendre au moins trois (3) mois après avoir terminé d'écouler sa production avant de présenter, dans les délais prévus à l'article 14 (3°), une nouvelle demande de certificat.
- SECTION VI: VOLUMES DE RÉFÉRENCE (VDR)**
33. Les VDR sont attribués par les Producteurs de bovins au producteur qui élève des veaux de grain pour son compte ou celui d'autrui et qui respecte les exigences du présent Règlement.
 34. Lors de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les Producteurs de bovins convertissent les historiques de référence des producteurs en VDR pour les périodes de décembre à mars, avril à juillet, et juillet à novembre de la façon suivante:

Historique de référence / 2,2 rotations par an = VDR initial
 35. Les Producteurs de bovins n'attribuent aucun VDR au producteur qui n'a pas entré de veaux de grain en finition pour son compte ou celui d'autrui durant les douze (12) mois précédant le [date d'entrée en vigueur du règlement].
 36. Les VDR correspondent au nombre le plus élevé de veaux de grain entrés en finition sur quatre (4) mois consécutifs, au cours des douze (12) derniers mois.
 37. Les VDR de chaque producteur sont mis à jour par les Producteurs de bovins trois fois par année, les 15 mars, 15 juillet et 15 novembre comme suit:
 - 1° les Producteurs de bovins calculent le nombre de veaux de grain entrés en finition par période de quatre (4) mois au cours des douze (12) mois précédents en tenant compte des projets acceptés ou sélectionnés conformément aux sections IX, X, XI, XII; Les Producteurs de bovins peuvent tenir compte de tout facteur externe porté à leur attention par un producteur;
 - 2° si les entrées de veaux de grain en finition sont inférieures à 95 % du VDR, celui-ci est réduit à la plus grande entrée de veaux de grain en finition sur quatre (4) mois consécutifs, au cours des douze (12) derniers mois, sous réserve des articles 38 et 42;
 - 3° si les entrées de veaux de grain en finition sont supérieures à 110 % du VDR, le producteur paie une pénalité de 100 \$ par veau de grain entré en finition excédant de plus de 10 % le VDR attribué pour cette période, sous réserve des articles 38 et 42;
 - 4° tout changement au VDR d'un producteur entre en vigueur pour la période visée par la mise à jour suivante.
 38. En vue de répondre aux besoins du marché, les Producteurs de bovins peuvent établir, pour la période qu'ils déterminent, un pourcentage d'utilisation des VDR. Ils avisent le producteur de veaux de grain des modalités.

On entend par « pourcentage d'utilisation du VDR » la proportion des entrées de veaux de grain en finition par rapport au VDR du producteur.
 39. Les Producteurs de bovins informent les producteurs par courriel de la mise à jour des VDR au moins quatre (4) mois avant sa mise en application.
 40. En l'absence d'entrée de veaux de grain en finition durant plus de douze (12) mois le VDR du producteur est retiré.
 41. Les Producteurs de bovins établissent une réserve de VDR constituée:
 - 1° des VDR retirés selon les articles 37, 40, 50 et 69 ;
 - 2° des VDR retirés à la suite de la perte de certification d'un producteur selon les articles 29 et 30.
 42. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du Règlement, le producteur qui a l'intention d'augmenter sa production à l'intérieur de son VDR attribué doit en informer les Producteurs de bovins par courriel.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

- 1° les Producteurs de bovins mettent à jour le VDR de ce producteur s'il a atteint 95 % du VDR qu'il détient au moins une fois ou après le troisième anniversaire de cet avis d'intention.
 - 2° si un appel de projets est ouvert lors du dépôt de l'avis d'intention du producteur, il est réputé répondre à ce projet, sous réserve du respect des conditions de cet appel de projets.
 - 3° le producteur qui n'augmente pas sa production conformément à son avis d'intention ne peut participer à un appel de projets selon la section IX avant cinq (5) ans suivant tel avis.
43. Les articles 37, 40 et 50 ne s'appliquent pas au producteur qui dépose une demande de dérogation aux Producteurs de bovins si:
- 1° un événement de la nature d'une force majeure entraîne une diminution dans sa capacité d'entrer des veaux de grain sur un ou plusieurs sites de production;
 - 2° des travaux de construction limitent l'entrée des veaux de grain en finition pour une période de un (1) à douze (12) mois.

Toute demande de dérogation est soumise au comité de révision, qui remet ses recommandations aux Producteurs de bovins. Toute dérogation doit être approuvée par les Producteurs de bovins qui transmettent leur décision au producteur.

SECTION VII: TRANSFERT DE VDR

44. Un VDR peut être transféré à l'occasion du transfert de propriété ou de la location du site de production ou du bâtiment auquel il est associé. La location doit viser un bâtiment complet.
45. Tout transfert de VDR fait l'objet d'une demande du producteur aux Producteurs de bovins avant l'entrée des premiers veaux de grain en inventaire. Cette demande est accompagnée du document faisant état du transfert de propriété ou du bail de location du site de production, ou du bâtiment visé. La demande de transfert précise s'il y a vente de veaux de grain. Elle doit être déposée au moins huit (8) semaines avant la mise en marché des premiers veaux de grain.
46. Toute demande de transfert est soumise au comité de révision établi selon la section VIII; ce dernier soumet ses recommandations aux Producteurs de bovins. Tout transfert doit être approuvé par les Producteurs de bovins.
47. Lorsque le transfert de propriété ou la location vise une partie seulement du site de production, les Producteurs de bovins approuvent une demande de transfert partiel de VDR en proportion de la capacité de production ainsi cédée ou louée. Ils déterminent alors un nouveau site de production lequel devra faire l'objet d'une certification selon la section V indépendamment de celle du locateur.
48. Le producteur locataire conserve le VDR lié au bâtiment du locateur pour quinze (15) mois aux termes desquels la section VI relative aux volumes de référence s'applique. Aux termes de la mise à jour des VDR selon l'article 37, les VDR retirés sont portés à la réserve selon l'article 41.

49. Le producteur qui bénéficie d'un transfert de VDR en raison d'une location doit élever les veaux de grain sur le site de production loué.
50. Un transfert de VDR approuvé en raison d'une location vaut pour la durée de celle-ci; au terme de la location, le VDR ajusté compte tenu de la mise à jour prévue à l'article 37 est retourné au producteur locateur.

SECTION VIII: COMITÉ DE RÉVISION DES VDR

51. Les Producteurs de bovins forment un comité de révision; y siègent les producteurs membres du comité de négociation veaux de grain et un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.
52. Le comité de révision analyse les demandes de transfert de VDR faites en vertu de la section VII, les projets présentés dans le cadre d'appels de projets en vertu des sections IX, XI et XII, ainsi que les candidatures déposées dans le cadre du concours pour la relève selon la section X. Ce comité analyse également toute demande de dérogation déposée aux Producteurs de bovins.
53. Avant d'être transmis au comité de révision, les dossiers soumis sont caviardés afin que ni le producteur ni son entreprise ne puissent être identifiés.
54. Le comité de révision étudie chaque dossier qui lui est soumis. Il remet ensuite ses recommandations aux Producteurs de bovins.
55. Les Producteurs de bovins disposent de ces demandes en tenant compte des recommandations du comité de révision.

SECTION IX: APPELS DE PROJETS POUR LES PRODUCTEURS DÉJÀ EN PRODUCTION

56. Les Producteurs de bovins publient sur le portail extranet des producteurs un appel de projets auprès des producteurs titulaires d'un VDR pour combler une augmentation des besoins du marché et, le cas échéant, attribuer les VDR disponibles dans la réserve établie à l'article 41.
57. Le producteur détenant un VDR et souhaitant obtenir un VDR supplémentaire doit soumettre un projet en complétant le formulaire disponible à cet effet sur le portail extranet des producteurs.
58. Le VDR supplémentaire demandé dans le cadre du projet ne peut excéder l'équivalent d'une (1) fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production.
59. Les Producteurs de bovins traitent les demandes d'augmentation de VDR selon les critères publiés dans l'appel de projets. Lorsque le volume de référence disponible est comblé par des projets retenus, les demandes restantes sont conservées pour la prochaine ouverture de projets.
60. Dans le cas de demande d'augmentation de volume d'un acheteur, les Producteurs de bovins ajustent le volume préattribué à l'acheteur concerné au fur et à mesure que débute la mise en marché des veaux de grain produits dans le cadre de ce projet.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

61. Les Producteurs de bovins mettent à jour les VDR selon l'article 37 lorsque le producteur a complété son projet ou après le troisième anniversaire de l'attribution du VDR supplémentaire.

Un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il entre en élevage 95 % du VDR qu'il détient au moins une (1) fois.

62. Un producteur ne peut soumettre plus d'un projet par période de douze (12) mois.
63. Le producteur qui n'a pas complété un projet ne peut participer à un nouvel appel de projets avant deux (2) ans suivant l'échéance du projet non complété.

SECTION X: CONCOURS POUR LA RELÈVE

64. Les Producteurs de bovins offrent annuellement, par avis de concours publié dans un journal agricole de circulation générale, un VDR équivalent à une (1) fois le modèle de la ferme type déterminé par La Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production. Le formulaire est fourni par Les Producteurs de bovins sur demande.

65. Est admissible à ce concours toute personne qui soumet sa candidature conformément aux modalités publiées dans l'avis de concours et qui :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans le 31 décembre de l'année où elle soumet sa candidature;

2° n'a jamais été sélectionnée dans le cadre d'un concours précédent.

66. Le comité de révision évalue les candidatures selon les critères publiés dans l'avis de concours.

67. Les Producteurs de bovins sélectionnent le ou les candidats en fonction des critères publiés et selon la recommandation du comité de révision.

68. Le VDR est attribué à la ou aux personne(s) sélectionnée(s). Le cas échéant, si la ou les personne(s) retenue(s) fait affaire en société ou est actionnaire d'une personne morale dont elle en détient au moins 20 % des parts ou des actions participantes et donnant droit au reliquat des biens, le VDR est attribué à cette entité.

Dans un tel cas, la ou les personne(s) sélectionnée(s) doit maintenir le même niveau de participation dans la société ou la personne morale qu'au moment de sa candidature pour au moins cinq (5) ans à compter de l'attribution du VDR.

69. Les Producteurs de bovins retirent le VDR émis à une personne dans les cas suivants :

1° dans les cinq (5) ans de l'attribution de ce VDR, elle ne produit pas de veaux de grain, ou la société ou personne morale à laquelle le VDR a été attribué ne produit pas de veaux de grain;

2° dans les cinq (5) ans de l'attribution de ce VDR, son niveau de participation dans la société ou la personne morale titulaire du VDR est moindre que celui détenu au moment de sa candidature.

70. Les Producteurs de bovins appliquent les dispositions prévues à l'article 37 lorsque le producteur a complété le projet soumis avec sa candidature ou après le cinquième anniversaire de l'attribution du VDR.

Un producteur est réputé avoir complété le projet soumis avec sa candidature lorsqu'il entre en élevage 95 % du VDR qu'il détient au moins une fois.

71. Le producteur qui n'a pas entré en finition 95 % du VDR attribué au moins une fois ne peut participer à un appel de projets selon la section IX avant deux (2) ans suivant l'échéance du projet non complété.

SECTION XI: CONCOURS OUVERTS À TOUTE PERSONNE NE DÉTENANT PAS DE VDR

72. Si l'ensemble des projets soumis par les titulaires de VDR et les VDR destinés à la relève ne suffisent pas à combler les besoins du marché, un appel de projets ouvert à toute personne ne détenant pas de VDR est publié dans un journal agricole de circulation générale.

73. Toute personne intéressée soumet un projet en déposant au bureau des Producteurs de bovins, dans le délai prévu à l'appel de projets, le formulaire prévu à cette fin dûment complété. Le formulaire est fourni par Les Producteurs de bovins sur demande.

74. Chaque projet est évalué selon les critères publiés dans l'appel de projets. Toute personne qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande des Producteurs de bovins, d'en démontrer la faisabilité.

75. Le VDR ne peut excéder l'équivalent d'une (1) fois le modèle de la ferme type déterminé par la Financière agricole du Québec dans son plus récent coût de production.

76. Le producteur dont le projet est accepté par les Producteurs de bovins reçoit un VDR.

77. Les Producteurs de bovins mettent à jour les VDR selon l'article 37 lorsque le producteur a complété son projet ou après le troisième anniversaire de l'attribution du VDR.

Un producteur est réputé avoir complété un projet lorsqu'il entre en élevage 95 % du VDR qu'il détient au moins une fois.

78. Le producteur qui n'a pas complété un projet ne peut participer à un nouvel appel de projets avant deux (2) ans suivant l'échéance du projet non complété.

SECTION XII: VEAUX DE GRAIN SPÉCIFIQUES

79. Les Producteurs de bovins publient sur le portail extranet des producteurs un appel de projets lorsqu'ils concluent une entente d'approvisionnement en veaux de grain spécifiques avec un acheteur; un producteur titulaire d'un VDR peut déposer un projet.

80. Si l'ensemble des projets soumis par les titulaires de VDR ne suffisent pas à combler la demande, un appel de projets est publié dans un journal agricole de circulation générale.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

81. L'appel de projets comporte :
- 1° une copie du cahier des charges de l'acheteur pour la production de veaux de grain spécifiques;
 - 2° une description détaillée des méthodes de production, incluant le détail de toute exigence supplémentaire requise par l'acheteur;
 - 3° les conditions de mise en marché particulières, incluant le prix ou la formule de prix ainsi que les primes et pénalités, le cas échéant;
 - 4° toute autre exigence particulière requise par l'acheteur;
 - 5° le calendrier de dépôt des soumissions des producteurs et l'échéancier de leur traitement;
 - 6° les critères de sélection des soumissions, notamment lorsque le total des veaux de grain offerts par les producteurs excède les besoins de l'acheteur.
82. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain spécifiques dépose une soumission à l'appel de projets dans les délais et selon les modalités publiées.
83. Les Producteurs de bovins traitent les soumissions et avisent les producteurs selon les modalités et délais publiés au cahier des charges de l'acheteur pour la production de veaux de grain spécifiques.
84. Le producteur sélectionné est lié par sa soumission.
85. Lors de leur mise en vente, le producteur ajoute une note dans l'annonce précisant qu'il s'agit de veaux de grain spécifiques.
- SECTION XIII: OFFRES DES PRODUCTEURS ET LIVRAISONS**
86. Le producteur qui désire offrir en vente des veaux de grain complète, avant la vente, les informations requises sur le portail extranet des producteurs dans l'onglet « Annonce ».
87. Les Producteurs de bovins font la direction des veaux de grain.
88. La vente se fait FAB l'abattoir désigné par les Producteurs de bovins. Le producteur peut toutefois convenir de modalités de livraison différentes avec l'acheteur.
89. Le producteur peut, lorsque son lot de veaux de grain est réorienté par l'acheteur vers un abattoir autre que celui auquel ses veaux sont habituellement livrés, exiger que l'acheteur assume les frais de transport supplémentaires.
90. Les Producteurs de bovins regroupent les veaux de grain des producteurs.
91. La vente des veaux de grain est faite chaque semaine lors de l'attribution des veaux de grain, par lots. Un lot peut comprendre les veaux de grain de plusieurs producteurs. Il ne peut dépasser 85 veaux de grain.
92. Le producteur reçoit l'horaire de livraison de l'acheteur par écrit (courriel ou message texte) au moins 48 heures avant la livraison, excepté pour les livraisons du lendemain de la vente pour lesquelles l'acheteur doit avoir obtenu une autorisation du producteur.
93. L'ordre de priorité aux fins de l'attribution des lots de veaux de grain aux acheteurs est le suivant :
- 1° veaux de grain spécifiques;
 - 2° veaux apparentés;
- On entend par « veaux apparentés » :
- i. un veau de grain d'un producteur dont un acheteur détient directement ou indirectement au moins 10 % des actions votantes et participantes ou 10 % des parts s'il s'agit d'une société.
 - ii. un veau de grain d'un acheteur dont un producteur détient directement ou indirectement au moins 10 % des actions votantes et participantes ou 10 % des parts s'il s'agit d'une société.
- Est réputé détenir indirectement un producteur ou un acheteur la personne dont un des actionnaires, ou une personne morale qu'elle contrôle, détient au moins 10 % des actions votantes et participantes ou 10 % des parts s'il s'agit d'une société dans ce producteur ou cet acheteur.
- 3° habitudes d'achat/livraison;
- On entend par « habitudes d'achat/livraison » l'abattoir où sont majoritairement livrés les lots de veaux de grain d'un producteur.
- 4° veaux de proximité.
- On entend par « veaux de proximité » un veau de grain d'un producteur dont l'exploitation se situe à 50 km et moins d'un abattoir par transport terrestre.
94. Le producteur peut demander que ses veaux de grain soient attribués à plus d'un acheteur, ou soient considérés comme des veaux de proximité. Les Producteurs de bovins ne sont pas liés par une telle demande.
95. Le lot de veaux de grain d'un producteur peut être dirigé à un autre acheteur par les Producteurs de bovins dans les cas suivants :
- 1° diminution des achats de l'acheteur;
 - 2° afin de respecter les parts de marché des acheteurs en tenant compte du nombre de veaux dans les lots;
 - 3° situation de surplus, auquel cas le lot peut être dirigé vers tout acheteur.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

SECTION XIV: SURPLUS

96. Il y a surplus lorsque la moyenne de l'offre de veaux de grain de la semaine en cours et de la semaine précédente est supérieure à la moyenne des besoins d'abattage de la semaine en cours et de la semaine suivante multipliée par 1,1, selon le calcul suivant:

Calcul du déclenchement des surplus:

$$\frac{\text{(Offre de la semaine en cours + offre de la semaine précédente)}}{2} > \frac{\text{(Besoins d'abattage de la semaine en cours + besoins de la semaine suivante)}}{2} \times 1,1$$

Le nombre de veaux en surplus correspond à l'offre de veaux de la semaine en cours moins les besoins d'abattage de la semaine suivante.

97. Si un acheteur refuse de prendre les surplus qui lui sont offerts, les Producteurs de bovins les offrent aux autres acheteurs au prix établi selon la Convention, selon l'ordre de priorité aux fins de l'attribution des lots prévue à l'article 93.

98. Si des veaux demeurent invendus, les Producteurs de bovins peuvent déclencher le Programme d'écoulement des surplus et lancer un appel de propositions auprès de toute personne, puis conclure une vente aux conditions jugées avantageuses.

99. Dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus, les Producteurs de bovins ne peuvent offrir des veaux à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux acheteurs. Les acheteurs doivent toutefois répondre à une offre de surplus faite par les Producteurs de bovins dans les 24 heures.

SECTION XV: PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

100. Les Producteurs de bovins perçoivent de l'acheteur le prix de vente des veaux de grain prévu à la Convention compte tenu, le cas échéant, des ajustements et primes qui y sont prévus. Ce prix de vente est versé aux producteurs après déduction:

- 1° des frais de mise en marché, incluant les frais reliés à la certification des veaux de grain;
- 2° des contributions;
- 3° de tout autre montant convenu avec le producteur notamment pour fins de remise au transporteur, le cas échéant;
- 4° de toute retenue, déduction, pénalité ou paiement autorisé aux termes du présent règlement, de la Convention, du Plan conjoint, de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* ou d'une autre loi ou règlement.

101. Le producteur reçoit le paiement des veaux de grain qu'il a mis en marché entre le troisième et le septième jour ouvrable suivant celui de leur abattage.

102. Ce paiement équivaut au poids de la carcasse multiplié par le prix de vente; il est ajusté, s'il y a lieu, selon la grille d'écart de prix visant le classement et le poids des carcasses, reproduite à l'annexe 3 de la Convention, la pénalité pour non-respect de la charte de propreté reproduite à l'annexe 2 du présent Règlement, et par le paiement de toute autre prime de qualité ou pénalité prévue au présent Règlement et à la Convention.

103. Le producteur ne peut être tenu responsable de la perte de valeur du veau de grain si celui-ci décède sur le site de production après un délai de 13 jours suivant la vente. Le cas échéant, le producteur doit fournir un certificat de décès émis par un vétérinaire attestant du numéro d'identification du veau de grain, de la date et, si possible, des causes du décès. Le producteur reçoit le montant de vente tel qu'établi à la Convention.

104. Pour les veaux de grain vendus en vertu de l'article 99, le producteur reçoit le prix de vente de la semaine au cours de laquelle la vente a eu lieu, ajusté selon la grille d'écart de prix prévue à la Convention et les pertes ou gains liés à la disposition des surplus établis selon l'article 106.

105. Pour les veaux de grain spécifiques vendus en vertu d'un contrat d'approvisionnement, le producteur reçoit le prix et toute déduction prévue à tel contrat.

106. Pour les veaux de grain vendus dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus prévu aux articles 97 et 99, les Producteurs de bovins établissent la perte ou le gain résultant de la vente puis répartissent telle perte ou tel gain sur l'ensemble des veaux de grain vendus au cours de cette même semaine, en ajustant, à la hausse ou à la baisse, la valeur des veaux de grain.

107. Les Producteurs de bovins utilisent les sommes perçues aux termes des paragraphes 5°, 6° et 8° de l'article 15 et du paragraphe 3° de l'article 37 pour diminuer les frais de disposition des veaux de grain qui constituent un surplus ou à des fins de promotion.

108. Dans le cas d'un producteur qui met en marché des veaux de grain qu'il fait produire par un autre producteur, les pénalités établies aux termes du paragraphe 3° de l'article 37 sont retenues pour tous les veaux de grain qu'il met en marché en excédent du VDR de cet autre producteur.

109. Les Producteurs de bovins remettent au producteur les sommes qui lui sont dues par transfert bancaire sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

SECTION XVI: DISPOSITIONS DIVERSES

110. Tout producteur inscrit dans la catégorie des producteurs de veaux de grain au fichier des producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec* en date du [date d'entrée en vigueur du règlement] est présumé respecter les exigences du cahier des charges reproduit en annexe 1 ainsi que celles prévues au programme national Veau vérifié et ce, jusqu'à son prochain audit.

111. Le producteur qui considère que le présent Règlement n'est pas appliqué correctement à son égard peut demander par écrit aux Producteurs de bovins d'apporter les correctifs nécessaires dans les trente (30) jours suivant l'acte ou l'omission reproché(e). Les Producteurs de bovins doivent répondre à sa demande par écrit dans un délai de trente (30) jours. Le producteur insatisfait de la décision des Producteurs de bovins peut s'adresser à la Régie.

112. Le producteur détenteur d'un VDR en date du [date d'entrée en vigueur du règlement] est présumé le détenir aux termes du présent Règlement.

ANNEXE 1: CERTIFICATION

(a. 1.4)

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU MODE DE PRODUCTION ET À LA QUALITÉ DES VEAUX DE GRAIN

SECTION I: GÉNÉRALITÉS

Le présent cahier des charges établit les exigences relatives à la certification d'origine et de qualité des veaux de grain du Québec.

La certification s'adresse aux producteurs de veaux de grain de finition du Québec ainsi qu'aux pouponnières qui les approvisionnent, quelle que soit leur provenance. Le producteur peut réaliser lui-même l'élevage ou le faire réaliser en sous-traitance. Il est entièrement responsable de s'assurer que tous ses sous-traitants sont certifiés.

L'administrateur de programme désigne l'auditeur qui valide la conformité des fermes d'élevage. Les contrôles sont réalisés selon le cycle suivant:

La certification des veaux de grain du Québec est basée sur un cycle de 7 ans comprenant un audit externe complet, des audits internes et des évaluations de registres prévus comme suit:

Cycle de contrôle	
Année	Type de vérification
1	Audit externe complet
2	Audit interne + évaluation des registres
3	Audit interne + évaluation des registres
4	Audit interne + évaluation des registres
5	Audit interne + évaluation des registres
6	Audit interne + évaluation des registres
7	Audit interne + évaluation des registres

2. Audits

2.1. Audits externes complets

Les audits externes complets sont réalisés par des auditeurs externes qui émettent, après un examen complet, une recommandation au comité de certification quant au statut de conformité de la ferme où sont produits les veaux.

Si l'auditeur trouve d'importantes preuves démontrant une violation à la salubrité des aliments lors de la vérification sur place, il doit aviser le producteur immédiatement, le bureau de l'association provinciale et l'administrateur du programme, en plus d'aviser les autorités si la Loi l'exige.

2.2. Audit interne

Le producteur doit réaliser un audit interne pour évaluer la conformité de la ferme aux exigences de certification et entreprendre les actions correctives et préventives requises. La grille d'audit interne est retournée à l'auditeur en même temps que les registres demandés dans la demande d'évaluation des registres.

2.3. Évaluation des registres

Une évaluation des registres est réalisée par un vérificateur externe. Une demande d'évaluation des registres est transmise au producteur et celui-ci doit fournir tous les documents demandés dans un délai d'un mois de la transmission de cette demande.

2.4. Audits aléatoires

Au-delà du cycle de contrôle, des audits aléatoires sont également prévus. Un échantillon aléatoire de 5 % des fermes est déterminé au début de chaque année pour procéder à des audits aléatoires.

3. Gestion des non-conformités

Les résultats de la vérification (audit externe complet, audit interne, évaluation des registres ou audit aléatoire) et les secteurs où des actions correctives sont requises sont revus avec le producteur (ou son représentant). L'auditeur explique les actions correctives de manière à ce que le producteur comprenne ce qui lui est demandé afin de répondre aux exigences de la certification.

Les actions correctives doivent être complétées dans les trois (3) mois suivant la vérification. Le producteur doit aviser l'auditeur lorsque les actions correctives ont été accomplies.

Afin de vérifier les actions correctives apportées par le producteur, l'auditeur planifie soit un suivi de vérification à effectuer sur place ou bien demande au producteur de lui faire parvenir des preuves adéquates.

L'auditeur révisé les preuves fournies par le producteur. Une fois que les actions correctives ont été complétées et vérifiées par l'auditeur, le producteur reçoit son certificat de conformité.

Les actions correctives doivent être mises en œuvre pour qu'une recommandation positive soit effectuée aux Producteurs de bovins.

4. Admissibilité à la certification

Le producteur est admissible à la certification s'il est conforme à toutes les exigences énoncées à la section 2 de la présente annexe et aux exigences relatives au programme national Veau vérifié.

5. Coûts associés à la certification

Le producteur doit assumer les coûts associés à la certification qui comprennent notamment le coût de l'audit externe, le coût de l'audit interne, d'évaluation des registres et les coûts annuels de gestion.

SECTION 2: EXIGENCES RELATIVES À LA CERTIFICATION D'ORIGINE ET DE QUALITÉ VEAU DE GRAIN DU QUÉBEC CERTIFIÉ

Exigence 1

Le producteur doit signer et afficher sur les lieux d'élevage la politique de qualité disponible sur le portail extranet de chaque producteur dans laquelle il s'engage à respecter la certification.

Exigence 2

Le producteur doit être légalement propriétaire des veaux élevés sur la ferme pour laquelle il demande la certification, que les veaux soient élevés par lui-même ou par un sous-traitant.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Exigence 3

Le producteur doit avoir une balance pour peser les animaux et elle doit être étalonnée minimalement une fois par année (marge d'erreur inférieure à 2 %).

Ces informations doivent être notées dans un registre.

Exigence 4

Le poids moyen d'un lot de veaux à l'entrée en pouponnière ne peut excéder 160 livres.

Exigence 5

Les veaux de grain issus de pouponnières hors Québec doivent entrer en élevage au Québec à un poids maximum de 300 livres. Ce calcul se base sur la moyenne du lot. Par la suite, les veaux doivent être élevés au Québec jusqu'à l'abattage.

Exigence 6

Les veaux de grain doivent réaliser 50 % ou plus de leur gain de poids au Québec, de la naissance à l'abattage. Ce calcul est effectué sur la base du lot.

Exigence 7

Il est interdit d'attacher les veaux, et ce, pour tous les types d'aménagement. Les veaux peuvent être logés individuellement en phase pouponnière.

Aucun veau ne peut être élevé dans une logette individuelle après l'âge de 12 semaines ou après l'âge établi dans le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>, selon l'éventualité la plus tardive, sauf si un vétérinaire certifie que l'état de santé ou le comportement du veau exige qu'il soit isolé. Les logettes doivent être conçues pour que chaque veau puisse s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté. Chaque logette individuelle (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) doit permettre un contact visuel et tactile direct entre les veaux;

Après la sortie de la pouponnière, les veaux doivent être élevés en groupe.

Exigence 8

Le producteur doit appliquer un ou des programmes alimentaires approuvés et signés par un agronome.

Le programme alimentaire doit être conçu de façon à satisfaire les besoins nutritionnels en protéines, énergie et minéraux conformément à l'annexe 1.1.

Exigence 9

Le producteur doit signer et envoyer la déclaration annuelle du producteur de veaux de grain sur l'utilisation de médicaments et de substances interdites conforme à celle reproduite à l'annexe 1.2.

Exigence 10

À moins d'avis contraire du vétérinaire, les veaux en pouponnière doivent recevoir des traitements contre les parasites externes.

Ces informations doivent être notées dans un registre de traitement.

Exigence 11

Le producteur doit s'assurer que chaque veau est conforme aux exigences du présent cahier des charges et du programme national Veau vérifié avant sa mise en vente.

Exigence 12

Le producteur doit peser chaque veau avant de procéder à la mise en vente afin de s'assurer que la déclaration de vente est exacte. Le poids du veau de grain livré est de 147 à 349 kg, pour un poids carcasse de 80 à 190 kg.

Exigence 13

Sur une base annuelle (1er janvier au 31 décembre) pour tous les veaux vendus ou livrés, le producteur doit obtenir un classement d'au moins 80 % dans la catégorie A et 70 % dans les catégories A1, A2 et B1, B2 telles qu'établies aux termes du Règlement sur la salubrité des aliments (DORS 2018-108).

Exigence 14

L'identification permanente des veaux doit être réalisée en conformité avec les règlements sur l'identification et la traçabilité en vigueur, soit une boucle électronique et un panneau visuel à numéro unique.

Exigence 15

Les veaux de grain du Québec doivent avoir été élevés dès la pouponnière dans des fermes inscrites à la certification. Cette exigence s'applique également pour les pouponnières hors Québec.

Au moment de l'achat des veaux sevrés, les informations concernant les délais d'attente et les bris d'aiguille dans la chair d'un veau sont transmises à l'acheteur.

Exigence 16

L'utilisation de l'aiguillon électrique ou de la pointe piquante est interdite sur les veaux.

Exigence 17

Nettoyage et désinfection

17.1 Dans la gestion « tout plein-tout vide »:

Le bâtiment d'élevage en tout plein-tout vide doit être nettoyé (murs, planchers, plafonds et équipements) et désinfecté (murs, planchers et équipements) avant l'arrivée des animaux et doit demeurer vide au moins cinq (5) jours après l'assainissement.

17.2 Dans la gestion de l'élevage en continu:

Le bâtiment d'élevage en continu doit être nettoyé (mur, plancher et équipements) et désinfecté (mur et plancher) au moins une fois par année.

17.3 Dans les huches:

Les huches doivent être nettoyées et désinfectées avant l'arrivée des animaux. De plus, la litière doit être remplacée au besoin.

ANNEXE 1.1 : PROGRAMME ALIMENTAIRE

De l'entrée en pouponnière jusqu'au sevrage complet, les veaux doivent recevoir une alimentation lactée contenant au minimum 18 % de protéines brutes et 14 % de matières grasses.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Les veaux en finition doivent recevoir, jusqu'à l'abattage, une alimentation en grain contenant un minimum de 50 % de maïs-grain ou d'orge (en poids, sur base telle que servie (TQS) qui est généralement complétée par l'ajout d'une source de protéines (ex.: drêche, tourteau ou supplément commercial)).

L'alimentation des veaux en foin et paille de céréales est permise, jusqu'à concurrence de 5 % de la ration totale sur base telle que servie, sans tenir compte de la litière potentiellement consommée.

Tout médicament ajouté dans l'alimentation nécessite l'intervention d'un vétérinaire.

Paramètres majeurs de rations des veaux de grain selon le poids vif des veaux:

Valeurs sur base 100 % matière sèche;

Aliments concentrés servis à volonté;

Section pouponnière:

Paramètres de l'aliment concentré seulement;

Ne tient pas compte du lait de remplacement servi;

Section engraissement:

Concentration de la ration totale (base 100 % matière sèche);

Les rations doivent contenir en plus un prémélange d'oligo-éléments adaptés aux veaux de grain.

Les valeurs présentées dans le tableau ci-dessous constituent un guide établissant les valeurs minimales et ne doivent pas être considérées comme des recommandations.

ENg: énergie nette gain

ENe: énergie nette entretien

PB: protéine brute

UI: unité internationale

Décision 11384, a.19.

Poids	Pouponnière	Engraissement	Engraissement	Engraissement	Engraissement	Engraissement
kg	45-90	90-120	120-160	160-200	200-250	250-fin
lb	100-200	200-265	265-350	350-450	450-550	550-fin
PB%	21-22	20-21	19-20	17-18	16-17	16
ENg Mcal/kg	S.O.	1,30	1,32	1,35	1,38	1,40
ENe Mcal/kg	S.O.	1,98	2,0	2,02	2,05	2,05
Calcium%	1,2	1,1	1,0	1,0	0,90	0,85
Phosphore%	0,55	0,5	0,5	0,45	0,45	0,40
Sodium%	0,8	0,5	0,45	0,40	0,35	0,25
Magnésium%	0,35	0,3	0,3	0,2	0,2	0,2
Sélénium mg/kg	0,35	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Vit A ui/kg	17 500	12 500	10 500	9 200	8 500	8 200
Vit D ui/kg	4 600	3 200	2 800	2 500	2 200	2 000
Vit E ui/kg	85	50	45	40	40	40

ANNEXE 1.2: DÉCLARATION ANNUELLE DU PRODUCTEUR DE VEAUX DE GRAIN SUR L'UTILISATION DES MÉDICAMENTS ET DES SUBSTANCES INTERDITES

(a. 1,5)

À remplir chaque année et à transmettre aux Producteurs de bovins du Québec

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

Numéro de certification: _____

Nom de la ferme: _____

Nom du producteur: _____

Adresse (au complet): _____

Téléphone: _____

Cellulaire: _____

Télécopieur: _____

Courriel: _____

Numéro(s) du(des) site(s) de production: _____

Nom du vétérinaire
(nom apparaissant sur les prescriptions): _____

Nom du signataire dûment autorisé
(en caractères d'imprimerie): _____

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

DÉCLARATION DU PRODUCTEUR

A. Liste des médicaments et substances interdits d'usage

1- Je m'engage à ne pas administrer, ni servir, ni permettre que soient administrés ou servis à mes veaux de grain, ou ceux dont j'ai la garde, les médicaments et substances interdites d'usage suivants :

- a) Bêta-agonistes (ex.: Ractopamine (Paylean^{MC}, Optaflexx^{MC}), Zilpaterol (Zilmax^{MC}),);
- b) Chloramphénicol, ses sels et ses dérivés;
- c) Clenbutérol, ses sels et ses dérivés (ex.: Ventipulmin^{MC});
- d) Composés arsenicaux (ex.: CacolronCopper);
- e) Composés de 5-nitrofurane (ex.: Furacin);
- f) Composés de 5-nitro-imidazole, dimetridazole (ex.: Emtryl);
- g) Diéthylstilbestrol et autres composés de stilbène;
- h) Diméthylsulfoxyde (ex.: DMSO, DomoSo);
- i) Tildipirosine injectable (ex.: Zuprevo[®]);
- j) Implants anabolisants (ex.: Ralgromc, Synovexmc (tous), Revalormc (tous), Compudose^{MC}, Component^{MC} (tous));
- k) Gentamycine (ex.: Gentocin);
- l) Phénylpropranolamine (ex.: Propalin^{MC});
- m) Griséofulvine (ex.: Fulvicin);
- n) Guaifénésine et aminophylline (ex.: Quiex-Forte);
- o) Phénylbutazone (ex.: Butazone^{MC});
- p) Dipyrone;
- q) Famille des avermectines: Eprinomectin (ex.: Eprinex, LongRange), Doramectin (ex.: Dectomax), Ivermectin 5 % (ex.: Ivomec, Bimectin, Bovimectin, Solmectin), Ivermectin 1 % (ex.: Ivomec, Bimectin);
- r) Toute autre substance ou tout autre médicament non homologué pour les animaux destinés à l'alimentation humaine aux termes des lois et règlements.

B. Respect des lois et règlements en vigueur

2- Je m'engage à respecter en tout temps les exigences des lois et règlements provinciaux et fédéraux concernant l'usage de médicaments à la ferme et des substances interdites ou restreintes sur des animaux destinés à l'alimentation humaine, à suivre l'ordonnance du vétérinaire et à tenir des registres complets, notamment en ce qui concerne :

- le nom du produit
- la voie d'administration
- le dosage
- le délai d'attente

C. Dispositions générales

- 3- J'accepte que Les Producteurs de bovins du Québec (PBQ) ou toute personne qu'ils désignent effectuent des inspections ou vérifications, et je m'engage à y collaborer, notamment en donnant accès à mes sites de production et à tout autre site hébergeant mes veaux de grain ou les veaux de grain dont j'ai la garde, de même qu'à toutes pharmacies, bureaux, établissements ou locaux, livres, registres ou documents pertinents;
- 4- Je m'engage à aviser Les PBQ par téléphone durant les heures d'ouverture ainsi que mon acheteur de tout manquement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente déclaration quant aux médicaments et substances interdites, aussitôt que survient un événement ou que j'en suis informé. Je m'engage à appliquer immédiatement toute modalité d'écoulement des veaux de grain en cours de production établie par les PBQ. Mon engagement s'applique également dans les situations où les PBQ, les autorités gouvernementales ou mon acheteur constatent une telle contravention et m'en avisent;
- 5- J'autorise les PBQ à informer les acheteurs de veaux de grain du présent engagement de ma part;
- 6- J'autorise mon acheteur, mon vétérinaire, mon fournisseur d'aliments et les autorités gouvernementales compétentes à transmettre aux PBQ les résultats de tout test qu'ils pourraient effectuer ou toute information pertinente qu'ils possèdent en regard de l'utilisation de médicament et substance dont l'usage est interdit ou restreint ou faisant partie de la liste prévue à l'engagement 1 ci-dessus;
- 7- Je m'engage à faire signer une déclaration similaire à mes fournisseurs de veaux sevrés et aux éleveurs à mon compte et à la conserver. Ces déclarations seront disponibles pour les PBQ sur demande (minimum 2 ans);
- 8- Je confirme, en apposant ma signature, être dûment autorisé à signer la présente déclaration.

Date: _____

Signature: _____

Personne dûment autorisée

Décision 11384, a.19; Décision 11744, a.1.

ANNEXE 2: CHARTE DE PROPRETÉ



Recommandation interprofessionnelles pour l'évaluation par lot de la propreté en vif des veaux de boucherie



Notice d'utilisation :

- Cette grille vise à apprécier l'état de propreté en vif des veaux de boucherie.
- Les souillures jugées sont des souillures fécales sèches et humides.
- La propreté d'un veau est déterminée par l'importance de la zone de souillures fécales sèches et/ou humides s'étendant sous une ligne allant de l'attache de la queue au haut de l'épaule.
- L'évaluation de la propreté se fait collectivement par lot¹. La classe de propreté est déterminée après estimation de la propreté à minima de 20% des veaux du lot d'après les seuils suivants :
 - Entre 0 et 5% (exclu) des veaux C et D : lot classé A
 - Entre 5 et 20% (exclu) des veaux C et D : lot classé B
 - Entre 20 et 50% (exclu) des veaux C et D : lot classé C
 - Entre 50 et 100% des veaux C et D : lot classé D
- La classe de propreté est complétée par la mention «Sec» ou «Humide».

Classes de propreté	Flanc	Arrière
A Sec ou A Humide		
B Sec ou B Humide		

¹ Un lot est défini par l'ensemble des veaux provenant d'une même unité de production pour une date donnée.

Classes de propreté	Flanc	Arrière
C Sec		
C Humide		
D Sec		
D Humide		

À la différence du cas des gros bovins, aucun accord interprofessionnel INTERVEAUX ne prévoit de pénalité financière professionnelle pour les lots classés D.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

ANNEXE 3 : DÉCLARATION D'EXPÉDITION

Déclaration d'expédition

Nom de la ferme: _____

Producteur-vendeur/producteur-éleveur: _____

Adresse: _____

Date de vente: _____

Destination: _____

Numéro du lot: _____

Nombre de veaux livrés: _____

Date de livraison: _____

Date et heure du dernier AER*: _____

Poids moyen estimé: _____

* Alimentation, eau salubre et repos

Les veaux ont été élevés au Canada depuis plus de 4 mois: Oui Non

Présence possible d'une aiguille brisée: Oui Non

Si oui, veuillez inscrire le numéro de boucle:

No boucle: _____ Région du corps: _____

Animaux propres: Oui Non

Je certifie que le délai d'attente relatif à l'administration de médicaments et de vaccins a été respecté conformément aux prescriptions de mon vétérinaire.

Signature du producteur

Date

Ce document doit accompagner chaque livraison de veaux de grain.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

REFONTE DU RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES BOUVILLONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le 9 avril 2019, les PBQ ont transmis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour approbation, un projet de refonte du *Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec* (RLRQ c M-35.1, r. 155) (Projet de règlement);

CONSIDÉRANT que ce Projet de règlement avait précédemment été soumis pour étude et approbation au comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 18 décembre 2018, à l'assemblée générale spéciale des producteurs de bouvillons d'abattage, le 29 janvier 2019, au CA des PBQ, le 13 mars 2019, et à l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec dûment convoquée à cette fin et tenue les 3 et 4 avril 2019;

CONSIDÉRANT qu'au cours du processus d'analyse réglementaire du Projet de règlement, des questions importantes ont été soulevées par la RMAAQ, entre autres quant à la légalité de certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que les PBQ ont alors estimé nécessaire de procéder à une révision en profondeur du Projet de règlement, dans un souci de refléter également les nouvelles réalités de la mise en marché des bouvillons du Québec;

CONSIDÉRANT l'importance des modifications qui ont ainsi été apportées au Projet de règlement depuis son approbation initiale par les différentes instances concernées;

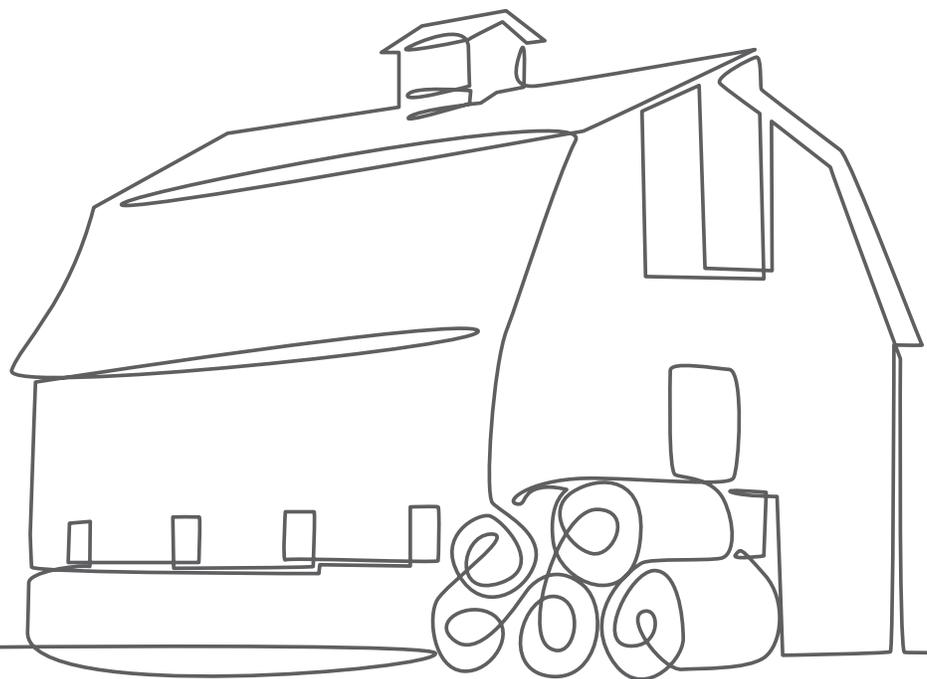
CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement révisé a été approuvé à la majorité par le comité de mise en marché des bouvillons d'abattage, le 10 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que ce nouveau Projet de règlement révisé a également été approuvé par les producteurs de bouvillons d'abattage réunis en assemblée générale spéciale le 28 mars 2023;

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec, convoquée à cette fin, juge opportun d'approuver ce nouveau Projet de règlement révisé, intitulé *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons du Québec*;

Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée générale des producteurs de bovins du Québec:

RECOMMANDE au conseil d'administration des Producteurs de bovins d'adopter le *Règlement sur la production et la mise en marché des bouvillons du Québec* dont les principes généraux ont été énoncés lors de la présente assemblée.



SECTION 4

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE SYNDICALE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC



AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

PAR COURRIEL

Longueuil, le 7 mars 2023

Destinataires: Syndicats des producteurs de bovins du Québec
Endroit: Hôtel Le Concorde Québec (1225, cours du Général-De Montcalm, Québec)
Date: 29 mars 2023
Heure: À compter de 15 h

Mesdames,
Messieurs,

À titre de membres, vous êtes par la présente convoqués à la 48^e assemblée générale annuelle des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) qui se tiendra aux endroit, date et heure suivants :

ENDROIT:	Hôtel Le Concorde Québec 1225, Cours du Général-De Montcalm, Québec
DATE:	Mercredi 29 mars 2023
HEURE:	À compter de 15 h

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 30 mars 2022
6. Adoption du *Rapport annuel des activités 2022*
7. Modification aux *Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec* afin:
 - D'harmoniser les Règlements généraux des PBQ et le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins*
 - Que la personne désignée comme représentant de la relève pour siéger au CA des PBQ soit d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie
8. Affaires générales
9. Levée de l'assemblée

Pour cette assemblée, vous serez représentés par les délégués élus dans le cadre de votre assemblée de syndicat. Vous êtes priés de vous assurer de leur présence à l'assemblée générale annuelle des PBQ. Seuls les délégués y sont habilités à voter.

Veillez noter que les places de stationnement à l'hôtel sont limitées et qu'en cas de non-disponibilité vous serez invités à vous diriger vers un stationnement dans les environs de l'hôtel.

Nous comptons sur votre habituelle collaboration et vous prions de recevoir nos plus cordiales salutations.

André Roy, M.B.A.

Directeur général et secrétaire-trésorier

p. j. Plan de stationnements à proximité

PROCÈS-VERBAL DE L'AGA SYNDICALE 2022

NON APPROUVÉ

PROCÈS-VERBAL DE LA 47^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC, TENUE LE MERCREDI 30 MARS 2022 À L'HÔTEL LE CONCORDE QUÉBEC

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Le président des Producteurs de bovins du Québec (PBQ), M. Jean-Thomas Maltais, procède à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle (AGA) à 14 h 30. Environ 183 délégués, producteurs et invités sont présents à cette AGA syndicale.

2. ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

SUR PROPOSITION DE M. Michel Fafard, appuyée par M. Martin Drainville, il est unanimement résolu d'adopter les mêmes règles de procédure que celles de l'assemblée générale du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec.

3. ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'adopter l'avis de convocation comme présenté.

4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION DE M. Jean-Marc Ménard, appuyée par M. Bertrand Bédard, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption des règles de procédure
3. Adoption de l'avis de convocation
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle du 7 avril 2021
6. Adoption du *Rapport annuel des activités 2021*
7. Modification aux Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec afin d'inclure à la composition du conseil d'administration un poste relève votant
8. Affaires générales
9. Levée de l'assemblée

5. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'AGA DU 7 AVRIL 2021

SUR PROPOSITION DE M. Bertrand Bédard, appuyée par M. André Ricard, il est unanimement résolu de procéder à une lecture abrégée du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec du 7 avril 2021.

SUR PROPOSITION DE Mme Francine Trépanier, appuyée par M. Steve Beaudry, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs de bovins du Québec du 7 avril 2021 comme rédigé.

6. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DES ACTIVITÉS 2021

SUR PROPOSITION DE M. Pierre Thibault, appuyée par M. Michel Daigle, il est unanimement résolu d'approuver le *Rapport annuel des activités 2021 des Producteurs de bovins du Québec* comme transmis aux délégués.

7. MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC AFIN D'INCLURE À LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION UN POSTE RELÈVE VOTANT

CONSIDÉRANT qu'il a été résolu par le conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de soumettre aux délégués des modifications aux Règlements généraux;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration (CA) des PBQ désirent ajouter un poste relève votant au sein de son CA;

SUR PROPOSITION DE M. Jean-François Dion, appuyée par Mme Émilie Girard, il est résolu d'adopter la résolution suivante:

DE MODIFIER les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec de la manière suivante:

RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels
(RLRQ, c. S-40, a. 4)

1. L'article 11 des Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec est modifié:

1° Par le remplacement au paragraphe a) de « et de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint » par « , de comités de mise en marché prévus à l'article 11 du Plan conjoint, ainsi que d'un représentant de la relève nommé par la Fédération de la relève agricole du Québec (la « FRAQ ») parmi les producteurs de bovins composant son conseil d'administration »;

2° Par l'ajout du paragraphe b.1) suivant:

« b.1) le représentant de la relève nommé par la FRAQ pour siéger au conseil d'administration est nommé pour un mandat d'un an renouvelable quatre fois. Il doit être membre de son syndicat régional de producteurs de bovins. Il doit également demeurer membre du conseil d'administration de la FRAQ durant tout son mandat à titre de représentant de la relève au sein du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec. S'il ne peut remplir cette fonction, il est remplacé par un producteur de bovins choisi par et parmi les membres du conseil d'administration de la FRAQ. Le représentant de la relève ne peut siéger au sein d'un comité de mise en marché; »;

PROCÈS-VERBAL DE L'AGA SYNDICALE 2022

3° Par le remplacement du paragraphe c) par le suivant:

« c) les membres élisent parmi eux un président et un vice-président, par scrutin secret. Lorsqu'un président d'un syndicat ou d'un comité de mise en marché devient président des Producteurs de bovins du Québec, ce dernier doit démissionner du poste de président du syndicat ou du comité de mise en marché qu'il occupe. Le syndicat ou le comité de mise en marché doit réélire un autre président. Également, le représentant de la relève qui devient président des Producteurs de bovins du Québec doit démissionner du conseil d'administration de la FRAQ. Les membres du conseil d'administration de la FRAQ nomment un autre représentant.

Pour accéder à la présidence, le représentant de la relève doit être membre du syndicat de producteurs de bovins de sa région, être un producteur agricole au sens de la Loi sur les producteurs agricoles et être un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec. À défaut, les membres du conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec y pourvoient.

Une fois élu, le président des Producteurs de bovins du Québec ne peut siéger au conseil d'administration d'un syndicat et ne peut représenter une région à un comité de mise en marché, ni la relève.

Le président des Producteurs de bovins du Québec est élu pour deux (2) ans ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu à sa place. Il a droit de vote au moment de son élection et il peut être réélu à ce poste;»;

4° Par l'ajout, à la fin du paragraphe e), de « ou par la FRAQ ».

2. Les présents amendements aux Règlements généraux entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés par les membres.

DE MANDATER la direction générale des PBQ afin qu'elle accomplisse tout acte nécessaire pour rendre effectives lesdites modifications.

Proposition adoptée à l'unanimité.

Suivi: Modifications apportées aux *Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec* lors de son assemblée générale annuelle du 30 mars 2022. En vigueur à partir de cette date.

8. AFFAIRES GÉNÉRALES

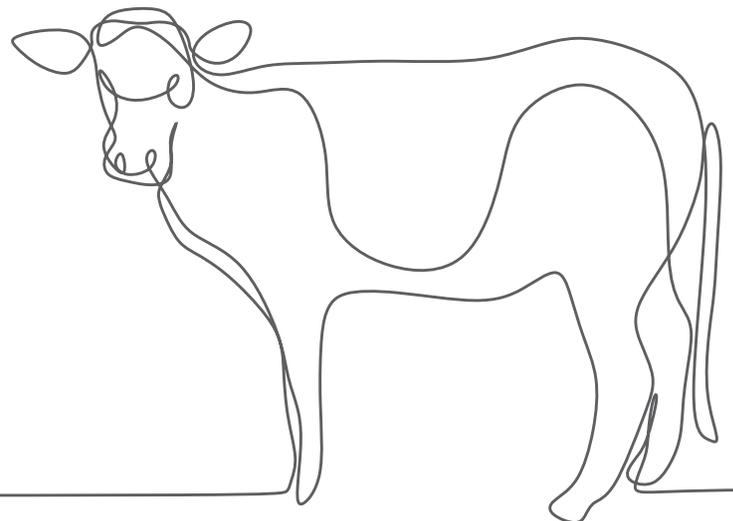
Aucun sujet n'est abordé.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

SUR PROPOSITION DE M. André Tessier, appuyée par M. Pierre Thibault, il est résolu de lever la séance de l'assemblée à 14 h 45.

JEAN-THOMAS MALTAIS
Président

ANDRÉ ROY
Directeur général et secrétaire-trésorier



MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

ADOPTION D'UNE RÉOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT qu'il a été résolu par le conseil d'administration (CA) des Producteurs de bovins du Québec (PBQ) de soumettre aux délégués des modifications aux Règlements généraux;

CONSIDÉRANT que ces modifications ont pour effet d'harmoniser les Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec avec le *Règlement sur la division en groupes géographiques et sur le regroupement en catégories des producteurs de bovins* afin, entre autres, que la personne désignée comme représentant de la relève pour siéger au CA des PBQ soit d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie;

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, il est résolu d'adopter la résolution suivante:

RÉSOLUTION MODIFIANT LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

Loi sur les syndicats professionnels

(RLRQ, c. S-40, a. 19)

1. Le paragraphe d) de l'article 8 des Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec est modifié:

a. Au sous-paragraphe 1, par l'ajout du deuxième alinéa suivant:

« La personne physique désignée à titre de représentant de la relève pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec est, nonobstant le paragraphe 3, d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie, en fonction du lieu de son principal site d'exploitation bovine, ou celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont elle est actionnaire. »

b. Par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant:

« 3. pour être désigné délégué ou délégué-substitut aux fins de représenter un syndicat de producteurs de bovins, un producteur doit être membre de ce syndicat et avoir payé les contributions dues dans le cadre du Plan conjoint. De plus, le producteur (ou son représentant dans le cas d'une société ou d'une personne morale) doit:

- être actif dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds;
- siéger à son conseil d'administration.

Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou délégué substitut. »

2. Les présents amendements aux Règlements généraux entrent en vigueur à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle ils sont adoptés par les membres.



MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

S.R.Q. 1967, Chapitre 146

Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec

Association agricole constituée en vertu de la Loi des Syndicats professionnels

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS SUGGÉRÉES
Les dispositions qui suivent constituent les <i>Règlements généraux des Producteurs de bovins du Québec</i> , association professionnelle agricole constituée en vertu de la <i>Loi sur les syndicats professionnels</i> (L.R.Q., c. S -40) le 19 juin 1975 et dont le numéro d'immatriculation est 1142066464. Les Producteurs de bovins du Québec regroupent les syndicats professionnels de producteurs de bovins présents sur le territoire de la province de Québec.	
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	
8. a) L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice financier.	
L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres au moins vingt (20) jours avant l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de mentionner à l'ordre du jour de l'assemblée annuelle les questions qui y sont ordinairement traitées;	
b) l'assemblée annuelle doit traiter des sujets suivants:	
1. rapport des activités de l'année par le président;	
2. rapport financier par le secrétaire-trésorier;	
3. rapports des comités spéciaux, s'il y a lieu;	
4. étude des résolutions soumises;	
5. nomination du vérificateur;	
6. modification des règlements, s'il y a lieu.	
c) l'assemblée ne peut délibérer sur d'autres questions que sur celles figurant à l'ordre du jour; chacun peut cependant soulever toute question d'intérêt général pour Les Producteurs de bovins du Québec ou pour ses membres;	
d) les membres sont représentés à l'assemblée annuelle de la manière suivante:	
1. chaque membre a droit à un délégué par 150 producteurs ou fraction majoritaire de 150 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par Les Producteurs de bovins du Québec. Toutefois, le nombre de délégués par membre ne doit pas être inférieur à 5;	1. chaque membre a droit à un délégué par 150 producteurs ou fraction majoritaire de 150 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par Les Producteurs de bovins du Québec. Toutefois, le nombre de délégués par membre ne doit pas être inférieur à 5;
	La personne physique désignée à titre de représentant de la relève pour siéger au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec est, nonobstant le paragraphe 3, d'office déléguée surnuméraire du syndicat dont elle fait partie, en fonction du lieu de son principal site d'exploitation bovine, ou celui de sa société, de son indivision ou de la personne morale dont elle est actionnaire.

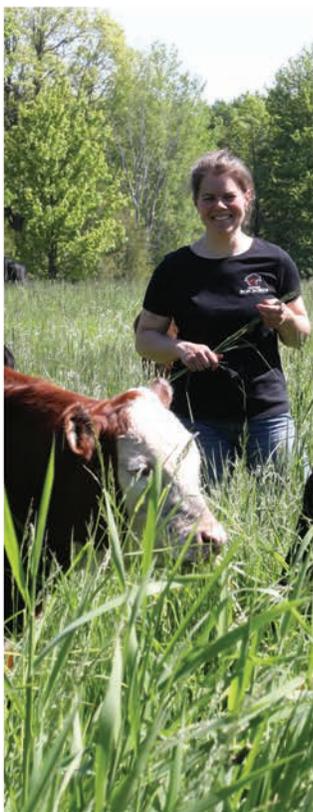
MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

<p>2. en plus de l'élection des délégués prévue au paragraphe précédent, chaque membre doit élire des délégués-substitués. Chaque membre a droit à un délégué-substitut pour 450 producteurs ou fraction majoritaire. Le nombre de délégués-substitués par membre ne doit pas être inférieur à 2;</p>	
<p>3. pour être désigné délégué ou délégué-substitut aux fins de représenter un syndicat de producteurs de bovins, un producteur doit être membre de ce syndicat et avoir payé les contributions dues dans le cadre du Plan conjoint. De plus, le producteur (ou son représentant dans le cas d'une société ou d'une personne morale) doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être actif dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds; - détenir au moins 20% de son capital-actions ou de son capital-social, émis et en circulation comportant droit de vote; et <p>siéger à son conseil d'administration, le cas échéant, et y détenir un droit de vote.</p>	<p>3. pour être désigné délégué ou délégué-substitut aux fins de représenter un syndicat de producteurs de bovins, un producteur doit être membre de ce syndicat et avoir payé les contributions dues dans le cadre du Plan conjoint. De plus, le producteur (ou son représentant dans le cas d'une société ou d'une personne morale) doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - être actif dans l'entreprise bovine autrement que comme bailleur de fonds; - détenir au moins 20% de son capital-actions ou de son capital-social, émis et en circulation comportant droit de vote; et - siéger à son conseil d'administration, le cas échéant, et y détenir un droit de vote. <p>Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou délégué substitut.</p>
<p>4. Une personne désignée délégué ou délégué-substitut ne peut représenter un syndicat à une assemblée annuelle si elle n'est plus engagée dans la production bovine ou si elle ne respecte plus les autres exigences du sous-paragraphe 3 du paragraphe d) du présent article.</p>	
<p>5. De plus, une personne physique, que ce soit en son nom personnel ou à titre de représentant d'une société, de producteurs indivisaires ou d'une personne morale, ne peut être désignée délégué ou délégué-substitut que pour un seul membre.</p>	
<p>6. Dans le cas de la copropriété indivise, seul un producteur indivisaire engagé dans la production bovine peut exercer la fonction de délégué ou de délégué-substitut.</p>	
<p>e) le quorum d'une assemblée annuelle est de la moitié des délégués plus un.</p>	
AMENDEMENTS	
<p>20. Les présents règlements peuvent être amendés sur résolution appuyée des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis par le conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui est fixée à cette fin par l'assemblée.</p>	
DISSOLUTION	
<p>21. Les Producteurs de bovins du Québec ne peuvent être dissouts aussi longtemps qu'au moins trois (3) syndicats affiliés s'y opposeront.</p>	

Modifications apportées le 13 avril 1995, 5 avril 2007, 4 avril 2013, 3 avril 2014, 5 mai 2016, 31 mai 2019, et 30 mars 2022 et 29 mars 2023.

INSCRIVEZ-VOUS
À L'INFOLETTRE

La Minute bovine



L'infolettre
La Minute bovine,
la référence pour la production
de veaux et de bœufs au Québec.

Abonnez-vous
bovin.qc.ca/abonnement

Les Producteurs
de bovins du
Québec





Les Producteurs
de bovins du
Québec



LES PRODUCTEURS DE BOVINS DU QUÉBEC

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 305, Longueuil (Québec) J4H 4G2

Tél. : 450 679-0530 • pbq@upa.qc.ca

bovin.qc.ca